1169 (2018-2019) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2018-2019

7 SEPTEMBRE 2018

PROJET DE DÉCRET

modifiant, d'une part, le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie et, d'autre part, le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative

6e session de la 10e législature

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

Dans l'objectif d'une meilleure prise en compte des enjeux du développement durable, le présent décret modifie l'organisation du Conseil économique et social de Wallonie afin de permettre, à l'instar de la France, l'intégration des associations environnementales.

Celui-ci se nomme désormais Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Déclaration de politique régionale

1. La Déclaration de politique régionale (DPR) 2017-2019 du 25 juillet 2017 « La Wallonie plus forte » prévoit en son point 3 « Une Wallonie de l'excellence fondée sur ceux qui la feront gagner » que :

« Compte tenu de l'évolution de la société et de l'importance des enjeux climatiques et du développement durable, et à l'instar des réformes initiées en France, la concertation sociale sera renforcée en ouvrant la porte du conseil économique et social et des instances de concertations aux acteurs environnementaux » [1].

B. Historique du Conseil économique et social de Wallonie (CESW)

2.1. Le Conseil économique wallon – ancêtre du CESW – est fondé un peu avant la seconde guerre mondiale. Sous l'occupation, ses réunions se tiennent dans la clandestinité. Les statuts de l'ASBL ne seront officiellement déposés qu'après-guerre (*M.B.*, 21 juillet 1945).

Suivant ses statuts, le Conseil économique wallon a pour but « la défense de la région wallonne du point de vue économique. L'association aura pour tâche d'empêcher l'émigration de l'industrie wallonne, de susciter et d'encourager la création d'industries nouvelles en Wallonie, de veiller à la sauvegarde des intérêts wallons lors de la conclusion d'accords internationaux, de se préoccuper de toutes questions économiques, financières, sociales, scientifiques, pédagogiques et artistiques intéressant le développement économique de la Wallonie » [2].

L'ASBL dispose de sections locales et d'une administration centrale, fixée à Liège, et comprenant notamment des services d'étude.

En tant qu'organisme d'étude, le Conseil « cherche les meilleures conditions du développement économique wallon et intervient auprès des pouvoirs publics pour encourager et initier les actions nécessaires » [3].

L'association est apolitique et pluraliste : « il ne s'agit pas de créer un organe de défense des patrons ou de ouvriers mais un instrument soucieux des uns et des autres, visant à résoudre les grands problèmes de l'avenir de l'économie wallonne » [4].

Son conseil d'administration est notamment composé de gouverneurs de provinces, de parlementaires wallons, de mandataires communaux et provinciaux, de représentants des milieux économiques de Wallonie, qu'ils soient patronaux, ouvriers ou syndicaux. Les petites, moyennes et grandes entreprises y sont également représentées tout comme les milieux agricoles, de la finance ou du commerce [5].

Au fil du temps, l'association échappe aux militants l'ayant créée et dépend de plus en plus des gouverneurs, fonctionnaires de l'État central.

Une réforme des statuts sera entreprise au début des années soixante pour « ouvrir davantage (le Conseil) aux composantes de la société wallonne afin de forger davantage l'union des wallons » [6]. Fin des années soixante, le Conseil réclamera un statut officiel. Suite aux élections de mars 1968, l'accord entre les partis du 12 juin 1968 vise notamment à donner un statut officiel aux Conseils économiques régionaux en tant qu'interlocuteurs du pouvoir central au niveau des régions.

2.2. En exécution de cet accord politique, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique (dite « loi Terwagne ») institutionnalise les Conseils économiques régionaux (CER).

La volonté du Gouvernement de l'époque est la suivante :

« Tout en conservant à la politique économique son caractère global et national, le Gouvernement veut associer plus étroitement les régions à l'élaboration de cette politique et à son exécution et veiller à une participation plus large et plus directe de l'ensemble des milieux intéressés. (…) A cette fin, le Gouvernement veut instituer des Conseils Économiques Régionaux comme interlocuteurs valables du pouvoir central au niveau de leur région respective. (…) Cette institutionnalisation des organismes économiques représentant la Flandre, la Wallonie et le Brabant, doit les mettre en mesure d'exercer, de façon permanente, leur influence auprès des pouvoirs publics qui devront les consulter obligatoirement en une série de matières importantes. (…) Cette institutionnalisation consacre ainsi les efforts menés par les Conseils Économiques de Flandre et de Wallonie, associations sans but lucratif existantes, qui ont, jusqu'à ce jour, témoigné d'un dévouement inlassable pour faire valoir les revendications et les besoins de leur région respective » [7].

La composition de ces CER est basée sur une représentation tripartite, des mandataires politiques, des patrons et des travailleurs selon une double parité :

« Au sein des Conseils Économiques Régionaux pour la Flandre et la Wallonie, le projet prévoit d'associer selon une répartition paritaire, des mandataires politiques (nationaux et provinciaux) et des représentants des milieux économiques et sociaux. Le même principe de parité s'applique à l'intérieur de ce second groupe tandis que la représentation proportionnelle sera respectée pour la représentation et la nomination des mandataires poli-

(1) p. 7.
(2) P. Delforge, « Conseil économique wallon (1938-1971) », in Coll., *Encyclopédie du mouvement wallon*, Charleroi, Institut Jules Destrée, 2000, p. 359.
(3) *Id.*, p. 363.
(4) *Id.*, p. 359.
(5) *Id.*, p. 362.
(6) *Id.*, p. 362.
(7) *Doc. parl.*, Ch., sess. 1968, n° 125/1, p. 4.

tiques. (…) Le caractère original de la composition des CER (…) a pour but d'intéresser directement l'ensemble des groupements représentatifs au développement de la politique régionale » [8].

L'article 11, §1er, de la loi précitée du 15 juillet 1970 fixe la composition de ces CER comme suit : 60 membres, dont 18 membres des Chambres législatives, 12 membres des Conseils provinciaux, 15 membres présentés par les organisations représentatives de l'industrie, des grandes entreprises non industrialisées, des classes moyennes et de l'agriculture et 15 membres présentés par les organisations représentatives des travailleurs.

2.3. Le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil Économique et social de la Région Wallonne (*M.B.*, 20 mars 1984, p. 3529) a adapté la composition et les missions du CER aux réformes institutionnelles du 8 août 1980. En effet, suivant les travaux préparatoires :

« Dans la mesure où la région wallonne dispose désormais, en tant que collectivité politique, d'une assemblée composée de mandataires politiques élus et dotées d'un pouvoir normatif, il s'impose de repenser le statut du Conseil Économique Régional, dont la création s'inscrivait en 1970 dans la volonté de décentralisation économique. (…)

Les parlementaires de la Région wallonne traitent désormais les problèmes ressortissants à la compétence de la Région wallonne dans le cadre du Conseil Régional Wallon. Leur présence au sein d'un Conseil Économique Régional ne s'impose donc plus et pourrait à la limite les distraire de leurs responsabilités de mandataires politiques élus. Il y a donc lieu de ramener la composition du Conseil aux représentants des catégories socio-professionnelles qui y siègent depuis 1970 et qui pourront se concerter en son sein de manière à répercuter utilement auprès des représentants politiques de la Région, le point de vue des principales forces économiques et sociales qui s'y dégage sur base d'un consensus » [9].

Le décret du 25 mai 1983 précité modifie entre autres la dénomination du Conseil Économique Régional pour la Wallonie en Conseil Économique et Social de la Région wallonne (article 1er) et fixe sa composition comme suit :

– 20 membres présentés par les organisations représentatives de l'industrie, des grandes entreprises non industrielles, des classes moyennes et de l'agriculture (article 2, §1er);
– 20 membres présentés par les organisations représentatives des travailleurs (article 2, §1er);
– 6 à 10 membres, désignés par les membres qui précèdent, en raison de leur compétence économique et sociale particulière (article 2, §3).

2.4. Le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil Économique et social de la Région Wallonne, a depuis son adoption été modifié à trois reprises par :

– un décret du 7 mai 1991 [10] qui fixe le siège du Conseil et des secrétariats des commissions consultatives à Liège;
– un décret du 30 avril 2009 [11] qui modifie la composition du Conseil afin d'y prévoir uniquement des membres effectifs (50) en supprimant le système de la cooptation prévue à l'article 2, §3 (point 2.3) et supprime une ambiguïté dans l'article 3; §1er, fixant la composition du Bureau du Conseil;
– un décret du 27 octobre 2011 [12] qui modifie la dénomination du Conseil économique et social de la Région wallonne en Conseil économique et social de Wallonie et remplace les mots « Exécutif régional wallon » par les mots « Gouvernement wallon ».

C. Reconnaissance et participation aux organes consultatifs des associations environnementales

3.1. Un système de reconnaissance et de subventionnement structurel des associations environnementales est organisé par le Livre Ier de la partie décrétale du Code de l'Environnement depuis le 1er janvier 2015 [13].

Ce système est à mettre en rapport avec l'obligation internationale définie à l'article 3.4 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation au public au processus décisionnel et l'accès à la Justice en matière d'environnement, faite à Aarhus, le 25 juin 1998 [14] (ci-après : Convention d'Aarhus), qui dispose :

« Chaque Partie accorde la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement et fait en sorte que son système juridique national soit compatible avec cette obligation. ».

Pour le surplus, la mise en œuvre du système avait été motivée comme suit dans les travaux préparatoires au décret précité du 24 janvier 2014 :

« A l'heure où notre société est confrontée à des défis environnementaux de plus en plus prégnants, les associations environnementales ont acquis une utilité reconnue et une importance croissante. A la base d'initiatives citoyennes, les associations environnementales poursuivent un objectif de sensibilisation d'un large public à l'environnement tout en jouant le rôle d'interface entre les aspirations citoyennes et les autorités publiques. Par ailleurs, elles sont souvent à l'origine et mettent en œuvre des solutions innovantes bénéficiant à l'ensemble de la collectivité.

(8) *Doc. parl.*, Ch., sess. 1968, n° 125/1, p. 9.
(9) *Doc. parl.*, P. wall., sess. 1981-1982, n° 23/1, p. 3.
(10) *M.B.*, 18 juin 1991, p. 13506.
(11) *M.B.*, 15 mai 2009, p. 37506.
(12) *M.B.*, 24 novembre 2011, p. 69499.
(13) Articles D.28-2 à D.28-18, insérés par un décret du 24 janvier 2014.
(14) Pour l'assentiment du Parlement wallon, voy. Décret du 13 juin 2002 portant assentiment à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus, le 25 juin 1998, ainsi que ses Annexes (*M.B.*, 3 juillet 2002, p. 30076).

C'est ainsi qu'aujourd'hui, outre les milliers de bénévoles engagés sur le terrain, le secteur associatif environnemental génère plus de 400 emplois et a un poids économique de plusieurs dizaines de millions d'euros. Avec cette professionnalisation grandissante est née la nécessité d'une plus forte structuration du secteur associatif environnemental et donc aussi d'un encadrement des subventions accordées par la Région wallonne. » (15).

Le Gouvernement wallon reconnaît les associations environnementales pour autant qu'elles en fassent la demande (16) et qu'elles répondent à diverses conditions (17), dont le fait d'avoir pour objet principal « la protection de l'environnement, l'amélioration de l'état de l'environnement, l'éducation à l'environnement ou la sensibilisation à l'environnement » (18).

La reconnaissance accordée porte sur l'une des trois catégories suivantes : fédération ou réseau; association régionale; association locale (19).

En particulier, pour être reconnue en tant que « Fédération ou réseau », l'association doit entre autres « exercer une mission de représentation des associations, notamment dans les commissions et conseils consultatifs mis en place en Région wallonne » (20).

En application de la procédure de reconnaissance des associations environnementales fixée au livre I^{er} de la partie réglementaire du Code de l'Environnement (21), le Gouvernement a reconnu une centaine d'associations (22).

Parmi ces associations, deux ont été reconnues dans la catégorie « fédération ou réseau » : Inter-Environnement Wallonie (IEW) et Réseau Information et Diffusion en Éducation à l'Environnement (Réseau Idée).

3.2. Les associations environnementales participent également au processus décisionnel en matière de cadre de vie, notamment par leurs représentants siégeant au sein d'organes consultatifs (23).

En la matière, l'article 8 de la Convention d'Aarhus dispose :

« Chaque Partie s'emploie à promouvoir une participation effective du public à un stade approprié - et tant que les options sont encore ouvertes - durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement (…) » (24).

En application notamment des décrets du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative (25), modifiés en dernier lieu le 16 février 2017 (26), les associations environnementales disposent de membres les représentant au sein du pôle « Politique scientifique », du pôle « Mobilité », du pôle « Environnement », du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Ruralité » et du pôle « Énergie » (27).

A noter que dans le cadre de cette réforme de la fonction consultative, le CESW assure le secrétariat des pôles précités.

En l'état du cadre normatif wallon, « il n'existe néanmoins pas de procédure d'évaluation préalable des incidences environnementales des projets de loi, décret et ordonnance de portée générale, auxquelles pourraient participer des O.N.G. » (28).

Relevons qu'au niveau fédéral, le Conseil fédéral du Développement durable (CFDD), organisé par les articles 10 à 15 de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale du développement durable, comporte des membres qui représentent les associations environnementales.

Le CFDD est un organe consultatif fédéral créé en 1997 ayant pour missions :

« - d'émettre des avis sur les mesures relatives à la politique fédérale et européenne de développement durable prises ou envisagées par l'autorité fédérale, notamment en exécution des engagements internationaux de la Belgique;

- d'être un forum de débat sur le développement durable;

(15) *Doc. parl.*, P. wall., sess. 2013-2014, n° 925/1, p. 24.
(16) Article D.28-9.
(17) Articles D.28-5 à 28-8.
(18) Article D.28-5, 1°.
(19) Article D.28-4.
(20) Article D.28-6.
(21) Article R.40-3.
(22) Arrêtés du Gouvernement wallon des 29 octobre 2015 (*M.B.*, 18 novembre 2015), 18 février 2016 (*M.B.*, 16 mars 2016), 31 août 2016 (*M.B.*, 28 septembre 2016) et 16 novembre 2017 (*M.B.*, 5 décembre 2017). Voy. http://environnement.wallonie.be/legis/menucode.htm#livre1
(23) Ch.-H. BORN, « Un statut pour les associations de protection de l'environnement », in *Acteurs et outils du droit de l'environnement*, Anthemis, 2010, p. 302.
(24) Suivant le *Guide d'application de la Convention d'Aarhus, « le terme de « règles » est pris ici dans son sens le plus large et peut comprendre des décrets, règlements, arrêtés, instructions, ordonnances, normes et règles. Il englobe également la participation des autorités publiques au processus législatif jusqu'au moment où les projets établis par le pouvoir exécutif sont soumis au pouvoir législatif »* (pp. 153-154).
(25) Décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.
(26) Décret du 16 février 2017 modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative et décret du 16 février 2017 modifiant le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et diverses dispositions relatives à la fonction consultative.
(27) Sur la représentation des O.N.G. environnementales dans les conseils et organes consultatifs avant la réforme de 2017, voy. Ch.-H. BORN, *op. cit.*, pp. 313 et svtes.
(28) Ch.-H. BORN, *op. cit.*, p. 304.

- de proposer des études scientifiques dans les domaines ayant trait au développement durable;

- de susciter la participation active des organismes publics et privés ainsi que celle des citoyens à la réalisation de ces objectifs » [29].

Les avis rendus par le CFDD le sont à son initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement [30].

Le CFDD est notamment composé de « représentants de la société civile » dans le cadre d'« une représentation équilibrée des acteurs économiques et des associations d'environnement et de développement » [31]. Les régions et communautés y disposent par ailleurs d'un représentant avec voix consultative [32].

D. Ouverture des Conseils économiques et sociaux aux associations environnementales

4.1. La DPR souligne que l'ouverture du CESW aux associations environnementales s'inspire « des réformes initiées en France ».

En France, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) est une assemblée constitutionnelle consultative composée de 233 membres.

4.1.1. Suivant la Constitution du 4 octobre 1958 [33], le CESE remet des avis facultatifs ou obligatoires, sur saisine du Gouvernement, du Parlement, voire par pétition [34]. Il peut également remettre des avis d'initiative [35].

Le CESE peut ainsi être saisi par le Gouvernement, afin de donner « son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis » [36]. Pour le surplus, le CESE « peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement peut également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques » [37].

Dans tous les cas, le Gouvernement lui soumet pour avis « tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental » [38].

4.1.2. Suivant l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social [39], les 233 membres du CESE sont répartis en trois catégories :

– 140 membres au titre de la vie économique et du dialogue social [40];
– 60 membres au titre de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative [41];
– 33 membres au titre de la protection de la nature et de l'environnement.

Ces deniers membres sont répartis comme suit :

– 18 représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement;
– 15 personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable, dont au moins trois dirigeant des entreprises ayant une activité significative dans ces matières.

4.1.3. Le CESE a été créé par décret en tant que Conseil national économique (1925-1940) avant d'être supprimé par le Régime de Vichy; après-guerre, il est réinstauré par la Constitution de la IVe République en tant que « Conseil économique » (1946-1959) et est renommé par la Constitution de la Ve République « Conseil économique et social » (1960-2008) [42].

L'institution a été réformée par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République [43] et la loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 relative au Conseil économique, social et environnemental [44].

(29) Article 11, §1er, de la loi du 5 mai 1997, remplacé par la loi du 30 juillet 2010.
(30) Article 11, §2, de la loi du 5 mai 1997, remplacé par la loi du 30 juillet 2010.
(31) Article 12, §1er, 4e tiret, de la loi du 5 mai 1997, remplacé par la loi du 30 juillet 2010.
(32) Article 12, §1er, 7e tiret et §4, de la loi du 5 mai 1997, remplacé par la loi du 30 juillet 2010. « Les membres du Conseil sont des représentants de divers groupes sociaux: des organisations actives en matière d'environnement, des organisations de coopération au développement, des organisations de consommateurs, de travailleurs et d'employeurs, des organisations de jeunesse et des scientifiques. Les représentants du gouvernement fédéral, des communautés et des régions ainsi que des conseils compétents pour les questions environnementales et socio-économiques sont membres sans droit de vote » (http://www.frdo-cfdd.be/fr/le-conseil).
(33) https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006071194#70
(34) Articles 69 et 70 de la Constitution. Voy. aussi les articles 2 et 4-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social.
(35) Article 3 de l'ordonnance n° 58-1360.
(36) Article 69, alinéa 1er, de la Constitution.
(37) Article 70, première et seconde phrases, de la Constitution.
(38) Article 70, troisième phrase, de la Constitution.
(39) https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000339361&idArticle=LEGIARTI000006659974
(40) Répartis comme suit : 69 représentants des salariés; 27 représentants des entreprises privées industrielles, commerciales et de services; 20 représentants des exploitants et des activités agricoles; 10 représentants des artisans; 4 représentants des professions libérales; 10 personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine économique, dont deux issues des entreprises publiques ainsi qu'une représentant les activités économiques françaises à l'étranger.
(41) Répartis comme suit : 8 représentants de l'économie mutualiste, coopérative et solidaire non agricole; 4 représentants de la mutualité et des coopératives agricoles de production et de transformation; 10 représentants des associations familiales; 8 représentants de la vie associative et des fondations; 11 représentants des activités économiques et sociales des départements et régions d'outre-mer, des collectivités territoriales mentionnées au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie; 4 représentants des jeunes et des étudiants; 15 personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine social, culturel, sportif ou scientifique, dans le secteur du logement social ou en raison de leur action en faveur des personnes handicapées ou des personnes retraitées.
(42) http://www.lecese.fr/decouvrir-cese/historique
(43) https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi_constit/2008/7/23/JUSX0807076L/jo/texte
(44) https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi_organique/2010/6/28/PRMX0916079L/jo/texte

Cette réforme avait pour but notamment d'étendre la compétence d'avis du Conseil en matière environnementale et d'ouvrir sa composition à une troisième catégorie de membres au titre de la protection de la nature et de l'environnement. Comme le souligne le CESE lui-même, « cette nouvelle représentation constitue aujourd'hui une des grandes spécificités de l'institution dans le paysage institutionnel français » [45].

4.2. Au-delà de la réforme française, au niveau de l'Union européenne (UE), le Conseil économique et social européen comporte également dans son groupe « Activités diverses » (Groupe III) des membres qui représentent des associations pour la protection de l'environnement.

Le Conseil économique et social européen (CESE) est un organe consultatif de l'UE [46] composé de maximum 350 membres (Conseillers) [47].

Suivant l'article 304, TFUE, « le Comité est consulté par le Parlement européen, par le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus par les traités [48]. Il peut être consulté par ces institutions dans tous les cas où elles le jugent opportun. Il peut prendre l'initiative d'émettre un avis dans les cas où il le juge opportun ».

Le CESE est « composé de représentants des organisations d'employeurs, de salariés et d'autres acteurs représentatifs de la société civile, en particulier dans les domaines socio-économique, civique, professionnel et culturel » [49].

Les membres du CESE sont nommés par le Conseil, après avis de la Commission, sur base de propositions des États membres [50].

Ces membres se répartissent en trois groupes [51] :

– Employeurs – Groupe I [52];

– Travailleurs – Groupe II [53];

– Activités diverses – Groupe III.

La composition du Groupe III est la plus variée et on y retrouve des membres d'associations pour la protection de l'environnement : « ses membres proviennent d'associations d'agriculteurs, de petites entreprises, du secteur de l'artisanat, de professions libérales, d'acteurs de l'économie sociale (mutuelles, coopératives, fondations et organisations à but non lucratif), d'organisations de défense des consommateurs, d'associations pour la protection de l'environnement, d'associations représentant les familles, les femmes et l'égalité entre les hommes et les femmes, les jeunes, les groupes minoritaires, défavorisés et les personnes handicapées, ainsi que du secteur associatif et des communautés médicales, juridiques, scientifiques et du monde universitaire » [54].

E. Modification de la composition du Conseil économique et social de Wallonie en vue d'y voir représentées les associations environnementales

5. En exécution de la DPR, le présent projet de décret prévoit de modifier le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie, afin de revoir :

– la composition du Conseil en y adjoignant six membres supplémentaires représentant les associations environnementales;

– la composition du Bureau du Conseil en y assurant également la représentation des associations environnementales à travers la présence d'un membre.

Les six nouveaux membres seront présentés par les fédérations ou réseaux d'associations environnementales au sens du livre I[er] du Code de l'Environnement et seront nommés par le Gouvernement.

Le Bureau du Conseil reflétera dans sa composition la diversité des organisations présentes au Conseil.

L'équilibre entre les différentes représentativités au sein des pôles est maintenu à travers une modification du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

(45) http://www.lecese.fr/decouvrir-cese/historique
(46) Article 13, §4, Traité sur l'Union européenne (TUE).
(47) Article 301, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
(48) *Cf.* politique agricole (article 43, TFUE); libre circulation des personnes et des services (articles 46, 50 et 59); politique des transports (articles 91, 95 et 100); harmonisation de la fiscalité indirecte (article 113); rapprochement des législations dans le domaine du marché intérieur (articles 114 et 115); politique de l'emploi (articles 148, 149 et 153); politique sociale, éducation, formation professionnelle et jeunesse (articles 156, 165 et 166); santé publique (article 168); protection des consommateurs (article 169); réseaux transeuropéens (article 172); politique industrielle (article 173); cohésion économique, sociale et territoriale (article 175); recherche, développement technologique et espace (articles 182 et 188); environnement (article 192) (http://www.europarl.europa.eu/atyourservice/fr/displayFtu.html?ftuId=FTU_1.3.13.html).
(49) Article 300, §2, TFUE.
(50) Article 302, TFUE. « Les États membres doivent assurer une représentation adéquate des différentes catégories de la vie économique et sociale. En pratique, les sièges sont répartis par tiers entre les employeurs, les salariés et les autres catégories (agriculteurs, commerçants, professions libérales, consommateurs, etc.) » (http://www.europarl.europa.eu/atyourservice/fr/displayFtu.html?ftuId=FTU_1.3.13.html).
(51) https://www.eesc.europa.eu/fr/about
(52) « Le groupe des employeurs (groupe I) réunit des entrepreneurs et représentants d'associations d'entrepreneurs qui exercent leurs activités dans l'industrie, le commerce, les services et l'agriculture au sein des États membres de l'Union européenne » (https://www.eesc.europa.eu/fr/members-groups/groups/employers-group).
(53) « Le groupe des «Travailleurs » (groupe II) est composé de représentants des organisations syndicales nationales, des confédérations et des fédérations sectorielles. Ses membres représentent plus de 80 organisations syndicales, dont la grande majorité est affiliée à la Confédération européenne des syndicats (CES) ou à ses fédérations sectorielles » (https://www.eesc.europa.eu/fr/members-groups/groups/workers-group).
(54) https://www.eesc.europa.eu/fr/members-groups/groups/various-interests-group-iii

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1er et 2

La dénomination du Conseil économique et social de Wallonie est modifiée en Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

L'intitulé du décret du 25 mai 1983 instaurant ce Conseil et son article 1er sont donc modifiés en ce sens.

Article 3

1° La composition du Conseil, prévue à l'article 2, §1er, du décret du 25 mai 1983 est modifiée afin d'y prévoir la présence de six membres représentant les associations environnementales.

Le nombre total de membres du Conseil passe ainsi de cinquante (vingt-cinq membres représentant les employeurs et vingt-cinq membres représentant les travailleurs) à cinquante-six.

Ces nouveaux membres seront présentés par les fédérations ou réseaux d'associations environnementales au sens du livre Ier du Code de l'Environnement. Le Code de l'Environnement prévoit en effet que les associations environnementales reconnues comme « Fédération ou réseau » exercent « une mission de représentation des associations, notamment dans les commissions et conseils consultatifs mis en place en Région wallonne » (article D.28-6).

A ce jour, deux associations ont été reconnues en tant que fédération ou réseau (arrêtés du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 (*M.B.*, 18 novembre 2015)) : Inter-Environnement Wallonie (IEW) et Réseau Information et Diffusion en Education à l'Environnement (Réseau Idée).

2° et 4° Le principe d'une nomination des membres du Conseil par le Gouvernement est conservé et étendu aux membres représentant les associations environnementales.

Tout comme pour les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, il est prévu que le nombre de membres attribués aux associations reconnues comme fédération ou réseau soit fixé par le Gouvernement.

3° Il est profité de la présente réforme pour corriger certains vocables du décret du 25 mai 1983 suite à sa modification par le décret du 27 octobre 2011. Ce dernier décret a en effet uniquement remplacé les mots « Exécutif régional wallon » par les mots « Gouvernement wallon », laissant subsister les occurrences des mots « Exécutif régional ». Il est envisagé ici de les remplacer simplement par le mot « Gouvernement ».

5° Conformément à la loi du 7 janvier 2002 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale en vue de modifier la dénomination des centres publics d'aide sociale, la dénomination de Centre Public d'Aide Sociale est revue en la dénomination de Centre Public d'Action Sociale.

Article 4

La composition du Bureau du Conseil est modifiée pour y assurer également la représentation des associations environnementales.

Par ailleurs, le principe régissant la composition du Bureau est adapté dans un souci d'équilibre afin que ce dernier reflète la diversité des organisations représentatives présentes au Conseil : il est ainsi prévu que chaque organisation représentative dispose désormais d'au moins un membre au Bureau du Conseil et qu'y siège également un membre représentant les associations environnementales.

Article 5

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1er, 3°, s'agissant de corriger certains vocables du décret du 25 mai 1983 suite à sa modification par le décret du 27 octobre 2011.

Articles 6 et 7

Ces articles visent à modifier la dénomination du Conseil visée aux articles 6 et 7, alinéa 2, du décret du 25 mai 1983, conformément aux articles 1er et 2 du présent décret.

Article 8

A la suite de la modification de la composition du Conseil, la disposition vise à maintenir le même équilibre des différentes représentativités au sein des pôles en modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

PROJET DE DÉCRET

modifiant, d'une part, le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie et, d'autre part, le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, du Ministre de l'Économie et du Ministre de l'Environnement;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I[er] - Modifications apportées au décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie

Article 1[er]

L'intitulé du décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie est remplacé par ce qui suit :

« Décret du 25 mai 1983 relatif au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ».

Art. 2

Dans l'article 1[er] du même décret, les mots « Conseil économique et social de Wallonie » sont chaque fois remplacés par les mots « Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ».

Art. 3

A l'article 2 du même décret, modifié par les décrets des 30 avril 2009 et 27 octobre 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1[er] est remplacé par ce qui suit :

« §1[er]. Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie se compose de :

1° vingt-cinq membres présentés par les organisations représentatives de l'industrie, des grandes entreprises non industrielles, des classes moyennes et de l'agriculture;

2° vingt-cinq membres présentés par les organisations représentatives des travailleurs;

3° six membres présentés par les fédérations ou réseaux d'associations environnementales au sens du livre I[er] du Code de l'Environnement. »;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1[er], les mots « visés au paragraphe 1[er], 1° et 2°, » sont insérés entre les mots « Les membres du Conseil » et les mots « sont nommés »;

3° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots « l'Exécutif régional » sont remplacés par les mots « le Gouvernement »;

4° le paragraphe 2 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Les membres du Conseil visés au paragraphe 1[er], 3°, sont nommés par le Gouvernement sur des listes doubles présentées par les fédérations ou réseaux d'associations environnementales au sens du livre I[er] du Code de l'Environnement.

Le nombre des membres attribués à chacune de ces fédérations ou à chacun de ces réseaux est fixé par le Gouvernement. »;

5° dans le paragraphe 3, le mot « Aide » est remplacé par le mot « Action ».

Art. 4

Dans l'article 3, §1[er], alinéa 2, du même décret, modifié par le décret du 30 avril 2009, les mots « de huit à dix membres supplémentaires » sont remplacés par les mots « d'au moins un membre de chaque organisation représentative telle que visée à l'article 2, §1[er], 1° et 2°, et d'un membre représentant les fédérations ou réseaux tels que visés à l'article 2, §1[er], 3° ».

Art. 5

Dans l'article 4, §4, du même décret, les mots « L'Exécutif » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement ».

Art. 6

Dans l'article 6, du même décret, modifié par le décret du 27 octobre 2011, les mots « Conseil économique et social de Wallonie » sont remplacés par les mots « Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ».

Art. 7

Dans l'article 7, alinéa 2, du même décret, modifié par le décret du 27 octobre 2011, les mots « Conseil économique et social de Wallonie » sont remplacés par les mots « Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ».

CHAPITRE II - Modification apportée au décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative

Art. 8

L'article 2, §1er, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, modifié la dernière fois par le décret du 16 février 2017, est complété par le 21° rédigé comme suit :

« 21° lorsqu'un pôle est composé d'un ou plusieurs représentants des associations environnementales reconnues en vertu du Code de l'Environnement et des représentants des interlocuteurs sociaux sur proposition du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, le nombre total de représentants des associations environnementales ne peut pas dépasser celui indiqué dans la composition de ce pôle. ».

Namur, le 6 septembre 2018.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

Le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation,

Pierre-yves Jeholet

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,

Carlo Di Antonio

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

63.870/2/V

Le 9 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit (*) jusqu'au 23 août 2018, sur un avant-projet de décret « modifiant, d'une part, le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie et d'autre part, le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, modifié la dernière fois par le décret du 16 février 2017 ».

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 20 août 2018. La chambre était composée de Pierre Vandernoot, président de chambre, Luc Detroux et Patrick Ronvaux, conseillers d'État, Christian Behrendt, assesseur, et Béatrice Drapier, greffier.

Le rapport a été rédigé par Anne Vagman, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 août 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (**), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Intitulé

À l'intitulé, les mots « , modifié la dernière fois par le décret du 16 février 2017 » seront omis.

Dispositif

Intitulés des subdivisions de l'avant-projet de décret

L'avant-projet sera divisé en chapitres, et non en sections.

Les intitulés des subdivisions seront revus en conséquence.

Article 1er

L'occasion pourrait être saisie par l'auteur de l'avant-projet de modifier l'intitulé du décret du 25 mai 1983 « modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie » afin de le remplacer par l'intitulé suivant :

« Décret du 25 mai 1983 relatif au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ».

Article 3

Compte tenu de ce qu'il résulte de l'article 2, §1er, 3°, et §2, alinéa 5, en projet que plusieurs fédérations ou réseaux d'associations environnementales pourront être représentées au sein du Conseil, les mots « d'un membre de la fédération ou réseau tel visé à l'article 2, §1er, 3° » sont ambigus car ils ne permettent pas de déterminer si, à l'instar des organisations représentatives visées à l'article 2, §1er, 1° et 2°, pour lesquelles il est expressément prévu que « chaque organisation » sera représentée au Bureau, chaque fédération ou réseau d'associations environnementales représentée au Conseil pourra également être représentée au Bureau ou si un seul membre présenté par ces fédérations ou réseaux au Conseil sera membre de ce Bureau.

Le Greffier, Le Président,

B. Drapier P. Vandernoot

(*) Ce délai résulte de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

(**) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du (date) modifiant, d'une part, le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Economique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie et d'autre part, le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, modifié la dernière fois par le décret du 16 février 2017

Exposé des motifs

A. Déclaration de politique régionale

1. La Déclaration de politique régionale (DPR) 2017-2019 du 25 juillet 2017 « La Wallonie plus forte » prévoit en son point 3 « Une Wallonie de l'excellence fondée sur ceux qui la feront gagner » que :

« Compte tenu de l'évolution de la société et de l'importance des enjeux climatiques et du développement durable, et à l'instar des réformes initiées en France, la concertation sociale sera renforcée en ouvrant la porte du conseil économique et social et des instances de concertations aux acteurs environnementaux » [1].

B. Historique du Conseil économique et social de Wallonie (CESW)

2.1. Le Conseil économique wallon – ancêtre du CESW – est fondé un peu avant la seconde guerre mondiale. Sous l'occupation, ses réunions se tiennent dans la clandestinité. Les statuts de l'ASBL ne seront officiellement déposés qu'après-guerre (*M.B.*, 21 juillet 1945).

Suivant ses statuts, le Conseil économique wallon a pour but « la défense de la région wallonne du point de vue économique. L'association aura pour tâche d'empêcher l'émigration de l'industrie wallonne, de susciter et d'encourager la création d'industries nouvelles en Wallonie, de veiller à la sauvegarde des intérêts wallons lors de la conclusion d'accords internationaux, de se préoccuper de toutes questions économiques, financières, sociales, scientifiques, pédagogiques et artistiques intéressant le développement économique de la Wallonie » [2].

L'ASBL dispose de sections locales et d'une administration centrale, fixée à Liège, et comprenant notamment des services d'étude.

En tant qu'organisme d'étude, le Conseil « cherche les meilleures conditions du développement économique wallon et intervient auprès des pouvoirs publics pour encourager et initier les actions nécessaires » [3].

L'association est apolitique et pluraliste : « il ne s'agit pas de créer un organe de défense des patrons ou de ouvriers mais un instrument soucieux des uns et des autres, visant à résoudre les grands problèmes de l'avenir de l'économie wallonne » [4].

Son conseil d'administration est notamment composé de gouverneurs de provinces, de parlementaires wallons, de mandataires communaux et provinciaux, de représentants des milieux économiques de Wallonie, qu'ils soient patronaux, ouvriers ou syndicaux. Les petites, moyennes et grandes entreprises y sont également représentées tout comme les milieux agricoles, de la finance ou du commerce [5].

Au fil du temps, l'association échappe aux militants l'ayant créée et dépend de plus en plus des gouverneurs, fonctionnaires de l'État central.

Une réforme des statuts sera entreprise au début des années soixante pour « ouvrir davantage (le Conseil) aux composantes de la société wallonne afin de forger davantage l'union des wallons » [6]. Fin des années soixante, le Conseil réclamera un statut officiel. Suite aux élections de mars 1968, l'accord entre les partis du 12 juin 1968 vise notamment à donner un statut officiel aux Conseils économiques régionaux en tant qu'interlocuteurs du pouvoir central au niveau des régions.

2.2. En exécution de cet accord politique, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique (dite « loi Terwagne ») institutionnalise les Conseils économiques régionaux (CER).

La volonté du Gouvernement de l'époque est la suivante :

« Tout en conservant à la politique économique son caractère global et national, le Gouvernement veut associer plus étroitement les régions à l'élaboration de cette politique et à son exécution et veiller à une participation plus large et plus directe de l'ensemble des milieux intéressés. (…) A cette fin, le Gouvernement veut instituer des Conseils Économiques Régionaux comme interlocuteurs valables du pouvoir central au niveau de leur région respective. (…) Cette institutionnalisation des organismes économiques représentant la Flandre, la Wallonie et le Brabant, doit les mettre en mesure d'exercer, de façon permanente, leur influence auprès des pouvoirs publics qui devront les consulter obligatoirement en une série de matières importantes. (…) Cette institutionnalisation consacre ainsi les efforts menés par les Conseils Économiques de Flandre et de Wallonie,

(1) p. 7.
(2) P. Delforge, « Conseil économique wallon (1938-1971) », in Coll., *Encyclopédie du mouvement wallon*, Charleroi, Institut Jules Destrée, 2000, p. 359.
(3) *Id.*, p. 363.
(4) *Id.*, p. 359.
(5) *Id.*, p. 362.
(6) *Id.*, p. 362.

associations sans but lucratif existantes, qui ont, jusqu'à ce jour, témoigné d'un dévouement inlassable pour faire valoir les revendications et les besoins de leur région respective » [7].

La composition de ces CER est basée sur une représentation tripartite, des mandataires politiques, des patrons et des travailleurs selon une double parité :

« Au sein des Conseils Économiques Régionaux pour la Flandre et la Wallonie, le projet prévoit d'associer selon une répartition paritaire, des mandataires politiques (nationaux et provinciaux) et des représentants des milieux économiques et sociaux. Le même principe de parité s'applique à l'intérieur de ce second groupe tandis que la représentation proportionnelle sera respectée pour la représentation et la nomination des mandataires politiques. (…) Le caractère original de la composition des CER (…) a pour but d'intéresser directement l'ensemble des groupements représentatifs au développement de la politique régionale » [8].

L'article 11, §1er, de la loi précitée du 15 juillet 1970 fixe la composition de ces CER comme suit : 60 membres, dont 18 membres des Chambres législatives, 12 membres des Conseils provinciaux, 15 membres présentés par les organisations représentatives de l'industrie, des grandes entreprises non industrialisées, des classes moyennes et de l'agriculture et 15 membres présentés par les organisations représentatives des travailleurs.

2.3. Le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil Économique et social de la Région Wallonne (*M.B.*, 20 mars 1984, p. 3529) a adapté la composition et les missions du CER aux réformes institutionnelles du 8 août 1980. En effet, suivant les travaux préparatoires :

« Dans la mesure où la région wallonne dispose désormais, en tant que collectivité politique, d'une assemblée composée de mandataires politiques élus et dotées d'un pouvoir normatif, il s'impose de repenser le statut du Conseil Économique Régional, dont la création s'inscrivait en 1970 dans la volonté de décentralisation économique. (…)

Les parlementaires de la Région wallonne traitent désormais les problèmes ressortissants à la compétence de la Région wallonne dans le cadre du Conseil Régional Wallon. Leur présence au sein d'un Conseil Économique Régional ne s'impose donc plus et pourrait à la limite les distraire de leurs responsabilités de mandataires politiques élus. Il y a donc lieu de ramener la composition du Conseil aux représentants des catégories socio-professionnelles qui y siègent depuis 1970 et qui pourront se concerter en son sein de manière à répercuter utilement auprès des représentants politiques de la Région, le point de vue des principales forces économiques et sociales qui s'y dégage sur base d'un consensus » [9].

(7) *Doc. parl.*, Ch., sess. 1968, n° 125/1, p. 4.
(8) *Doc. parl.*, Ch., sess. 1968, n° 125/1, p. 9.
(9) *Doc. parl.*, P. wall., sess. 1981-1982, n° 23/1, p. 3.

Le décret du 25 mai 1983 précité modifie entre autres la dénomination du Conseil Économique Régional pour la Wallonie en Conseil Économique et Social de la Région wallonne (article 1er) et fixe sa composition comme suit :

– 20 membres présentés par les organisations représentatives de l'industrie, des grandes entreprises non industrielles, des classes moyennes et de l'agriculture (article 2, §1er);
– 20 membres présentés par les organisations représentatives des travailleurs (article 2, §1er);
– 6 à 10 membres, désignés par les membres qui précèdent, en raison de leur compétence économique et sociale particulière (article 2, §3).

2.4. Le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil Économique et social de la Région Wallonne, a depuis son adoption été modifié à trois reprises par :

– un décret du 7 mai 1991 [10] qui fixe le siège du Conseil et des secrétariats des commissions consultatives à Liège;
– un décret du 30 avril 2009 [11] qui modifie la composition du Conseil afin d'y prévoir uniquement des membres effectifs (50) en supprimant le système de la cooptation prévue à l'article 2, §3 (point 2.3) et supprime une ambiguïté dans l'article 3; §1er, fixant la composition du Bureau du Conseil;
– un décret du 27 octobre 2011 [12] qui modifie la dénomination du Conseil économique et social de la Région wallonne en Conseil économique et social de Wallonie et remplace les mots « Exécutif régional wallon » par les mots « Gouvernement wallon ».

C. Reconnaissance et participation aux organes consultatifs des associations environnementales

3.1. Un système de reconnaissance et de subventionnement structurel des associations environnementales est organisé par le Livre Ier de la partie décrétale du Code de l'Environnement depuis le 1er janvier 2015 [13].

Ce système est à mettre en rapport avec l'obligation internationale définie à l'article 3.4 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation au public au processus décisionnel et l'accès à la Justice en matière d'environnement, faite à Aarhus, le 25 juin 1998 [14] (ci-après : Convention d'Aarhus), qui dispose :

« Chaque Partie accorde la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui

(10) *M.B.*, 18 juin 1991, p. 13506.
(11) *M.B.*, 15 mai 2009, p. 37506.
(12) *M.B.*, 24 novembre 2011, p. 69499.
(13) Articles D.28-2 à D.28-18, insérés par un décret du 24 janvier 2014.
(14) Pour l'assentiment du Parlement wallon, voy. Décret du 13 juin 2002 portant assentiment à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus, le 25 juin 1998, ainsi que ses Annexes (*M.B.*, 3 juillet 2002, p. 30076).

ont pour objectif la protection de l'environnement et fait en sorte que son système juridique national soit compatible avec cette obligation. ».

Pour le surplus, la mise en œuvre du système avait été motivée comme suit dans les travaux préparatoires au décret précité du 24 janvier 2014 :

« A l'heure où notre société est confrontée à des défis environnementaux de plus en plus prégnants, les associations environnementales ont acquis une utilité reconnue et une importance croissante. A la base d'initiatives citoyennes, les associations environnementales poursuivent un objectif de sensibilisation d'un large public à l'environnement tout en jouant le rôle d'interface entre les aspirations citoyennes et les autorités publiques. Par ailleurs, elles sont souvent à l'origine et mettent en œuvre des solutions innovantes bénéficiant à l'ensemble de la collectivité.

C'est ainsi qu'aujourd'hui, outre les milliers de bénévoles engagés sur le terrain, le secteur associatif environnemental génère plus de 400 emplois et a un poids économique de plusieurs dizaines de millions d'euros. Avec cette professionnalisation grandissante est née la nécessité d'une plus forte structuration du secteur associatif environnemental et donc aussi d'un encadrement des subventions accordées par la Région wallonne. » (15).

Le Gouvernement wallon reconnaît les associations environnementales pour autant qu'elles en fassent la demande (16) et qu'elles répondent à diverses conditions (17), dont le fait d'avoir pour objet principal « la protection de l'environnement, l'amélioration de l'état de l'environnement, l'éducation à l'environnement ou la sensibilisation à l'environnement » (18).

La reconnaissance accordée porte sur l'une des trois catégories suivantes : fédération ou réseau; association régionale; association locale (19).

En particulier, pour être reconnue en tant que « Fédération ou réseau », l'association doit entre autres « exercer une mission de représentation des associations, notamment dans les commissions et conseils consultatifs mis en place en Région wallonne » (20).

En application de la procédure de reconnaissance des associations environnementales fixée au livre Ier de la partie réglementaire du Code de l'Environnement (21), le Gouvernement a reconnu une centaine d'associations (22).

Parmi ces associations, deux ont été reconnues dans la catégorie « fédération ou réseau » : Inter-Environnement Wallonie (IEW) et Réseau Information et Diffusion en Education à l'Environnement (Réseau Idée).

(15) *Doc. parl.*, P. wall., sess. 2013-2014, n° 925/1, p. 24.
(16) Article D.28-9.
(17) Articles D.28-5 à 28-8.
(18) Article D.28-5, 1°.
(19) Article D.28-4.
(20) Article D.28-6.
(21) Article R.40-3.
(22) Arrêtés du Gouvernement wallon des 29 octobre 2015 (*M.B.*, 18 novembre 2015), 18 février 2016 (*M.B.*, 16 mars 2016), 31 août 2016 (*M.B.*, 28 septembre 2016) et 16 novembre 2017 (*M.B.*, 5 décembre 2017). Voy. http://environnement.wallonie.be/legis/menucode.htm#livre1

3.2. Les associations environnementales participent également au processus décisionnel en matière de cadre de vie, notamment par leurs représentants siégeant au sein d'organes consultatifs (23).

En la matière, l'article 8 de la Convention d'Aarhus dispose :

« Chaque Partie s'emploie à promouvoir une participation effective du public à un stade approprié - et tant que les options sont encore ouvertes - durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement (…) » (24).

En application notamment des décrets du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative (25), modifiés en dernier lieu le 16 février 2017 (26), les associations environnementales disposent de membres les représentant au sein du pôle « Politique scientifique », du pôle « Mobilité », du pôle « Environnement », du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Ruralité » et du pôle « Énergie » (27).

A noter que dans le cadre de cette réforme de la fonction consultative, le CESW assure le secrétariat des pôles précités.

En l'état du cadre normatif wallon, « il n'existe néanmoins pas de procédure d'évaluation préalable des incidences environnementales des projets de loi, décret et ordonnance de portée générale, auxquelles pourraient participer des O.N.G. » (28).

Relevons qu'au niveau fédéral, le Conseil fédéral du Développement durable (CFDD), organisé par les articles 10 à 15 de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale du développement durable, comporte des membres qui représentent les associations environnementales.

Le CFDD est un organe consultatif fédéral créé en 1997 ayant pour missions :

« - d'émettre des avis sur les mesures relatives à la politique fédérale et européenne de développement

(23) Ch.-H. BORN, « Un statut pour les associations de protection de l'environnement », in *Acteurs et outils du droit de l'environnement*, Anthemis, 2010, p. 302.
(24) Suivant le *Guide d'application de la Convention d'Aarhus, « le terme de « règles » est pris ici dans son sens le plus large et peut comprendre des décrets, règlements, arrêtés, instructions, ordonnances, normes et règles. Il englobe également la participation des autorités publiques au processus législatif jusqu'au moment où les projets établis par le pouvoir exécutif sont soumis au pouvoir législatif* » (pp. 153-154).
(25) Décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.
(26) Décret du 16 février 2017 modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative et décret du 16 février 2017 modifiant le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et diverses dispositions relatives à la fonction consultative.
(27) Sur la représentation des O.N.G. environnementales dans les conseils et organes consultatifs avant la réforme de 2017, voy. Ch.-H. BORN, *op. cit.*, pp. 313 et svtes.
(28) Ch.-H. BORN, op. cit., p. 304.

durable prises ou envisagées par l'autorité fédérale, notamment en exécution des engagements internationaux de la Belgique;

- d'être un forum de débat sur le développement durable;

- de proposer des études scientifiques dans les domaines ayant trait au développement durable;

- de susciter la participation active des organismes publics et privés ainsi que celle des citoyens à la réalisation de ces objectifs » [29].

Les avis rendus par le CFDD le sont à son initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement [30].

Le CFDD est notamment composé de « représentants de la société civile » dans le cadre d'« une représentation équilibrée des acteurs économiques et des associations d'environnement et de développement » [31]. Les régions et communautés y disposent par ailleurs d'un représentant avec voix consultative [32].

D. Ouverture des Conseils économiques et sociaux aux associations environnementales

4.1. La DPR souligne que l'ouverture du CESW aux associations environnementales s'inspire « des réformes initiées en France ».

En France, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) est une assemblée constitutionnelle consultative composée de 233 membres.

4.1.1. Suivant la Constitution du 4 octobre 1958 [33], le CESE remet des avis facultatifs ou obligatoires, sur saisine du Gouvernement, du Parlement, voire par pétition [34]. Il peut également remettre des avis d'initiative [35].

Le CESE peut ainsi être saisi par le Gouvernement, afin de donner « son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis » [36]. Pour le surplus, le CESE « peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement peut également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques » [37].

Dans tous les cas, le Gouvernement lui soumet pour avis « tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental » [38].

4.1.2. Suivant l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social [39], les 233 membres du CESE sont répartis en trois catégories :

– 140 membres au titre de la vie économique et du dialogue social [40];
– 60 membres au titre de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative [41];
– 33 membres au titre de la protection de la nature et de l'environnement.

Ces deniers membres sont répartis comme suit :

– 18 représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement;
– 15 personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable, dont au moins trois dirigeant des entreprises ayant une activité significative dans ces matières.

4.1.3. Le CESE a été créé par décret en tant que Conseil national économique (1925-1940) avant d'être supprimé par le Régime de Vichy; après-guerre, il est réinstauré par la Constitution de la IVe République en tant que « Conseil économique » (1946-1959) et est renommé par la Constitution de la Ve République « Conseil économique et social » (1960-2008) [42].

L'institution a été réformée par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République [43] et la loi organique

(29) Article 11, §1er, de la loi du 5 mai 1997, remplacé par la loi du 30 juillet 2010.
(30) Article 11, §2, de la loi du 5 mai 1997, remplacé par la loi du 30 juillet 2010.
(31) Article 12, 1er, 4e tiret, de la loi du 5 mai 1997, remplacé par la loi du 30 juillet 2010.
(32) Article 12, 1er, 7e tiret et §4, de la loi du 5 mai 1997, remplacé par la loi du 30 juillet 2010. « Les membres du Conseil sont des représentants de divers groupes sociaux: des organisations actives en matière d'environnement, des organisations de coopération au développement, des organisations de consommateurs, de travailleurs et d'employeurs, des organisations de jeunesse et des scientifiques. Les représentants du gouvernement fédéral, des communautés et des régions ainsi que des conseils compétents pour les questions environnementales et socio-économiques sont membres sans droit de vote » (http://www.frdo-cfdd.be/fr/le-conseil).
(33) https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006071194#70
(34) Articles 69 et 70 de la Constitution. Voy. aussi les articles 2 et 4-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social.
(35) Article 3 de l'ordonnance n° 58-1360.
(36) Article 69, alinéa 1er, de la Constitution.
(37) Article 70, première et seconde phrases, de la Constitution.
(38) Article 70, troisième phrase, de la Constitution.
(39) https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000339361&idArticle=LEGIARTI000006659974
(40) Répartis comme suit : 69 représentants des salariés; 27 représentants des entreprises privées industrielles, commerciales et de services; 20 représentants des exploitants et des activités agricoles; 10 représentants des artisans; 4 représentants des professions libérales; 10 personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine économique, dont deux issues des entreprises publiques ainsi qu'une représentant les activités économiques françaises à l'étranger.
(41) Répartis comme suit : 8 représentants de l'économie mutualiste, coopérative et solidaire non agricole; 4 représentants de la mutualité et des coopératives agricoles de production et de transformation; 10 représentants des associations familiales; 8 représentants de la vie associative et des fondations; 11 représentants des activités économiques et sociales des départements et régions d'outre-mer, des collectivités territoriales mentionnées au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie; 4 représentants des jeunes et des étudiants; 15 personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine social, culturel, sportif ou scientifique, dans le secteur du logement social ou en raison de leur action en faveur des personnes handicapées ou des personnes retraitées.
(42) http://www.lecese.fr/decouvrir-cese/historique
(43) https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi_constit/2008/7/23/JUSX0807076L/jo/texte

n° 2010-704 du 28 juin 2010 relative au Conseil économique, social et environnemental [44].

Cette réforme avait pour but notamment d'étendre la compétence d'avis du Conseil en matière environnementale et d'ouvrir sa composition à une troisième catégorie de membres au titre de la protection de la nature et de l'environnement. Comme le souligne le CESE lui-même, « cette nouvelle représentation constitue aujourd'hui une des grandes spécificités de l'institution dans le paysage institutionnel français » [45].

4.2. Au-delà de la réforme française, au niveau de l'Union européenne (UE), le Conseil économique et social européen comporte également dans son groupe « Activités diverses » (Groupe III) des membres qui représentent des associations pour la protection de l'environnement.

Le Conseil économique et social européen (CESE) est un organe consultatif de l'UE [46] composé de maximum 350 membres (Conseillers) [47].

Suivant l'article 304, TFUE, « le Comité est consulté par le Parlement européen, par le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus par les traités [48]. Il peut être consulté par ces institutions dans tous les cas où elles le jugent opportun. Il peut prendre l'initiative d'émettre un avis dans les cas où il le juge opportun ».

Le CESE est « composé de représentants des organisations d'employeurs, de salariés et d'autres acteurs représentatifs de la société civile, en particulier dans les domaines socio-économique, civique, professionnel et culturel » [49].

Les membres du CESE sont nommés par le Conseil, après avis de la Commission, sur base de propositions des États membres [50].

Ces membres se répartissent en trois groupes [51] :

– Employeurs – Groupe I [52];

– Travailleurs – Groupe II [53];

– Activités diverses – Groupe III.

La composition du Groupe III est la plus variée et on y retrouve des membres d'associations pour la protection de l'environnement : « ses membres proviennent d'associations d'agriculteurs, de petites entreprises, du secteur de l'artisanat, de professions libérales, d'acteurs de l'économie sociale (mutuelles, coopératives, fondations et organisations à but non lucratif), d'organisations de défense des consommateurs, d'associations pour la protection de l'environnement, d'associations représentant les familles, les femmes et l'égalité entre les hommes et les femmes, les jeunes, les groupes minoritaires, défavorisés et les personnes handicapées, ainsi que du secteur associatif et des communautés médicales, juridiques, scientifiques et du monde universitaire » [54].

E. Modification de la composition du Conseil économique et social de Wallonie en vue d'y voir représentées les associations environnementales

5. En exécution de la DPR, le présent avant-projet de décret prévoit de modifier le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie, afin de revoir :

– la composition du Conseil en y adjoignant six membres supplémentaires représentant les associations environnementales;
– la composition du Bureau du Conseil en y assurant également la représentation des associations environnementales.

Les six nouveaux membres seront présentés par les fédérations ou réseaux d'associations environnementales au sens du livre I[er] du Code de l'Environnement et seront nommés par le Gouvernement.

Le Bureau du Conseil reflétera dans sa composition la diversité des organisations présentes au Conseil, y compris les associations environnementales.

L'équilibre entre les différentes représentativités au sein des pôles est maintenu.

(44) https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi_organique/2010/6/28/PRMX0916079L/jo/texte
(45) http://www.lecese.fr/decouvrir-cese/historique
(46) Article 13, §4, Traité sur l'Union européenne (TUE).
(47) Article 301, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
(48) *Cf*. politique agricole (article 43, TFUE); libre circulation des personnes et des services (articles 46, 50 et 59); politique des transports (articles 91, 95 et 100); harmonisation de la fiscalité indirecte (article 113); rapprochement des législations dans le domaine du marché intérieur (articles 114 et 115); politique de l'emploi (articles 148, 149 et 153); politique sociale, éducation, formation professionnelle et jeunesse (articles 156, 165 et 166); santé publique (article 168); protection des consommateurs (article 169); réseaux transeuropéens (article 172); politique industrielle (article 173); cohésion économique, sociale et territoriale (article 175); recherche, développement technologique et espace (articles 182 et 188); environnement (article 192) (http://www.europarl.europa.eu/atyourservice/fr/displayFtu.html?ftuId=FTU_1.3.13.html).
(49) Article 300, §2, TFUE.
(50) Article 302, TFUE. « Les États membres doivent assurer une représentation adéquate des différentes catégories de la vie économique et sociale. En pratique, les sièges sont répartis par tiers entre les employeurs, les salariés et les autres catégories (agriculteurs, commerçants, professions libérales, consommateurs, etc.) » (http://www.europarl.europa.eu/atyourservice/fr/displayFtu.html?ftuId=FTU_1.3.13.html).
(51) https://www.eesc.europa.eu/fr/about
(52) « Le groupe des employeurs (groupe I) réunit des entrepreneurs et représentants d'associations d'entrepreneurs qui exercent leurs activités dans l'industrie, le commerce, les services et l'agriculture au sein des États membres de l'Union européenne » (https://www.eesc.europa.eu/fr/members-groups/groups/employers-group).
(53) « Le groupe des «Travailleurs» (groupe II) est composé de représentants des organisations syndicales nationales, des confédérations et des fédérations sectorielles. Ses membres représentent plus de 80 organisations syndicales, dont la grande majorité est affiliée à la Confédération européenne des syndicats (CES) ou à ses fédérations sectorielles » (https://www.eesc.europa.eu/fr/members-groups/groups/workers-group).
(54) https://www.eesc.europa.eu/fr/members-groups/groups/various-interests-group-iii

Commentaire des articles

Article 1er

La dénomination du Conseil est adaptée; elle devient Conseil Économique, Social et Environnemental de la Wallonie.

Article 2

1° La composition du Conseil économique et social de Wallonie prévue à l'article 2, §1er, du décret du 25 mai 1983 est modifiée afin d'y prévoir la présence de six membres représentant les associations environnementales.

Le nombre total de membres du Conseil passe ainsi de cinquante (vingt-cinq membres représentant les employeurs et vingt-cinq membres représentant les travailleurs) à cinquante-six.

Ces nouveaux membres seront présentés par les fédérations ou réseaux d'associations environnementales au sens du livre Ier du Code de l'Environnement. Le Code de l'Environnement prévoit en effet que les associations environnementales reconnues comme « Fédération ou réseau » exercent « une mission de représentation des associations, notamment dans les commissions et conseils consultatifs mis en place en Région wallonne » (article D.28-6).

A ce jour, deux associations ont été reconnues en tant que fédération ou réseau (arrêtés du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 (*M.B.*, 18 novembre 2015)) : Inter-Environnement Wallonie (IEW) et Réseau Information et Diffusion en Éducation à l'Environnement (Réseau Idée).

2° et 4° Le principe d'une nomination des membres du Conseil par le Gouvernement est conservé et étendu aux membres représentant les associations environnementales.

Tout comme pour les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, il est prévu que le nombre de membres attribués aux associations reconnues comme fédération ou réseau soit fixé par le Gouvernement.

3° Il est profité de la présente réforme pour corriger certains vocables du décret du 25 mai 1983 suite à sa modification par le décret du 27 octobre 2011. Ce dernier décret a en effet uniquement remplacé les mots « Exécutif régional wallon » par les mots « Gouvernement wallon », laissant subsister les occurrences des mots « Exécutif régional ». Il est envisagé ici de les remplacer simplement par le mot « Gouvernement ».

5° Conformément à la loi du 7 janvier 2002 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale en vue de modifier la dénomination des centres publics d'aide sociale, la dénomination de Centre Public d'Aide Sociale est revue en la dénomination de Centre Public d'Action Sociale.

Article 3

La composition du Bureau du Conseil est modifiée pour y assurer également la représentation des associations environnementales.

Par ailleurs, le principe régissant la composition du Bureau est adapté dans un souci d'équilibre afin que ce dernier reflète la diversité des organisations représentatives présentes au Conseil : il est ainsi prévu que chaque organisation représentative dispose désormais d'un membre au Bureau du Conseil.

Article 4

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1er, 3°, s'agissant de corriger certains vocables du décret du 25 mai 1983 suite à sa modification par le décret du 27 octobre 2011.

Articles 5 et 6

Ces articles visent à harmoniser la nouvelle dénomination du Conseil, tel que proposé à l'article 1er du présent décret, aux article 6 et 7, alinéa 2 du décret du 25 mai 1983.

Article 7

A la suite de la modification de la composition du Conseil, la disposition vise à maintenir le même équilibre des différentes représentativités au sein des pôles en modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, modifié la dernière fois par le décret du 16 février 2017.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du (date) modifiant, d'une part, le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Economique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie et d'autre part, le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, modifié la dernière fois par le décret du 16 février 2017

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, du Ministre de l'Économie et du Ministre de l'Environnement;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Section 1e – Modifications apportées au décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie

Article 1er

Dans l'article 1er du décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de la Région wallonne, modifié par les décrets du 7 mai 1991 et du 27 octobre 2011, les mots « Conseil économique et social de Wallonie » sont chaque fois remplacés par les mots : « Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ».

Art. 2

A l'article 2 du même décret, modifié par les décrets des 30 avril 2009 et 27 octobre 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« §1er. Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie se compose de :

1° vingt-cinq membres présentés par les organisations représentatives de l'industrie, des grandes entreprises non industrielles, des classes moyennes et de l'agriculture;

2° vingt-cinq membres présentés par les organisations représentatives des travailleurs;

3° six membres présentés par les fédérations ou réseaux d'associations environnementales au sens du livre Ier du Code de l'Environnement. »;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « visés au paragraphe 1er, 1° et 2°, » sont insérés entre les mots « Les membres du Conseil » et les mots « sont nommés »;

3° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots « l'Exécutif régional » sont remplacés par les mots « le Gouvernement »;

4° le paragraphe 2 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Les membres du Conseil visés au paragraphe 1er, 3°, sont nommés par le Gouvernement sur des listes doubles présentées par les fédérations ou réseaux d'associations environnementales au sens du livre Ier du Code de l'Environnement.

Le nombre des membres attribués à chacune de ces fédérations ou à chacun de ces réseaux est fixé par le Gouvernement. »;

5° dans le paragraphe 3, le mot « Aide » est remplacé par le mot « Action ».

Art. 3

Dans l'article 3, §1er, alinéa 2, du même décret, modifié par le décret du 30 avril 2009, les mots « de huit à dix membres supplémentaires » sont remplacés par les mots « d'au moins un membre de chaque organisation représentative telle que visée à l'article 2, §1er, 1° et 2° et d'un membre de la fédération ou réseau tel que visé à l'article 2, §1er 3° ».

Art. 4

Dans l'article 4, §4, du même décret, les mots « L'Exécutif » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement ».

Art. 5

Dans l'article 6, du même décret, modifié par le décret du 27 octobre 2011, les mots « Conseil économique et social de Wallonie » sont remplacés par les mots « Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ».

Art. 6

Dans l'article 7, alinéa 2, du même décret, modifié par le décret du 27 octobre 2011, les mots « Conseil économique et social de Wallonie » sont remplacés par les mots « Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ».

Section 2 – Modification apportée au décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative

Art. 7

Dans l'article 2, §1er, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, modifié la dernière fois par le décret du 16 février 2017, il est inséré un point 21° libellé comme suit :

« 21° lorsqu'un pôle est composé d'un ou plusieurs représentants des associations environnementales reconnues en vertu du Code de l'Environnement et des représentants des interlocuteurs sociaux sur proposition du Conseil économique, social et environnemental de la Wallonie, le nombre total de représentants des associations environnementales ne peut dépasser celui indiqué expressément dans la composition de ce pôle. ».

Namur, le 5 juillet 2018.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

Le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation,

Pierre-yves Jeholet

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,

Carlo Di Antonio

CESW CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE WALLONIE

Monsieur Willy BORSUS
Ministre-Président de la Wallonie
Rue Mazy, 25-27
5100 NAMUR

Liège, le 18 juin 2018

2018/108
JPD/KB

Concerne : Avant-projet modifiant le décret du 25 mai 1983 modifiant en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie. Première lecture
V/REF. : CHEF CABa/BA/3996

Monsieur le Ministre-Président,

Suite à votre courrier du 16 mai, j'ai le plaisir de vous communiquer, en annexe, l'avis du CESW relatif à l'objet sous rubrique.

Cet avis a été unanimement adopté par le Bureau le 11 juin 2018 et entériné par l'Assemblée générale le 18 juin 2018 par un vote de 41 voix pour et 4 voix contre sur les 45 voix exprimées valablement.

Le Bureau a par ailleurs souhaité qu'une rencontre entre le Gouvernement et les Interlocuteurs sociaux soit organisée avant une adoption de l'avant-projet de décret en deuxième lecture.

En outre, il souhaite également que lorsque vous solliciterez l'avis du Conseil d'Etat sur l'avant-projet de décret, vous lui communiquiez le présent avis.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur le Ministre-Président, à l'assurance de ma haute considération.

Jean-Pierre DAWANCE
Secrétaire général

Annexe : Avis A.1370

Rue du Vertbois, 13c · B-4000 Liège · T 04 232 98 11 · F 04 232 98 10 · info@cesw.be · www.cesw.be

AVIS A.1370

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE WALLONIE

SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 25 MAI 1983 MODIFIANT, EN CE QUI REGARDE LE CONSEIL ECONOMIQUE RÉGIONAL POUR LA WALLONIE, LA LOI CADRE DU 15 JUILLET 1970 PORTANT ORGANISATION DE LA PLANIFICATION ET DE LA DÉCENTRALISATION ÉCONOMIQUE ET INSTAURANT UN CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE WALLONIE

ADOPTÉ PAR LE BUREAU ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CESW LE 18 JUIN 2018

Rue du Vertbois, 13c - B-4000 Liège - T 04 232 98 11 - F 04 232 98 10 - info@cesw.be - www.cesw.be

Rétroactes

Le décret fondateur du Conseil économique et social lui attribue trois missions :

- une compétence d'étude, d'avis et de recommandations,
- une compétence de concertation entre les Interlocuteurs sociaux et l'Exécutif régional wallon,
- un rôle de secrétariat des commissions consultatives chargées de rendre des avis dans les matières régionales.

La première mission relève de la fonction consultative associant uniquement des représentants des Interlocuteurs sociaux.

La deuxième mission, celle de concertation désigne toute forme de relations entre des organisations patronales et des organisations syndicales représentatives d'une part et d'autre part entre ces organisations et le Gouvernement.

La troisième mission traduit un processus d'ouverture des débats avec d'autres acteurs de la société civile réunis, la plupart du temps avec les Interlocuteurs sociaux au sein de commissions qui ont été instituées à divers moments. Cette ouverture s'est accrue avec la création des pôles thématiques dans le cadre de la réforme de la fonction consultative de 2017.

Depuis sa création, le CES(R)W a mené ses réflexions et a remis ses avis (une soixantaine en moyenne par an) prioritairement sur l'ensemble des matières qui relèvent des compétences régionales mais aussi sur toutes les matières qui concernent le développement de la Wallonie et qui dépendent d'un autre niveau de pouvoir, qu'il s'agisse de la Communauté française (enseignement, santé, ...), du fédéral (par exemple avis sur les plans d'investissements SNCB/Infrabel), voire des instances européennes (par exemple avis sur la Directive Services).

Le travail et la recherche de consensus au sein des Interlocuteurs est réalisé au sein de commissions avant d'être finalisé au niveau des instances décisionnelles (Bureau exécutif et Assemblée générale). Ces discussions s'appuient sur les Secrétariats de commissions assurés par des agents du Conseil qui assurent la recherche documentaire, l'instruction des dossiers, la rédaction de documents de travail, les projets d'avis et leurs versions finalisées.

Le nombre de commissions internes au Conseil a pu varier dans le temps mais au cours des dernières années elles étaient au nombre de 9 :

1. Commission germanophone, seule commission devant obligatoirement organisée en raison de dispositions décrétales,
2. Commission « Emploi – Formation – Education » (EFE),
3. Commission « Action et Intégration sociale » (AIS),
4. Commission « Economie – Politique industrielle » (EPI),
5. Commission « Finance – Questions institutionnelles – Simplification » (FIS),
6. Commission « Environnement – Ruralité – Aménagement du territoire » (CERA),
7. Commission « Ville – Logement - Equipement - Sécurité » (VLES),
8. Commission « Energie »,
9. Commission « Mobilité - Aménagement du Territoire » (MAT).

Au fil du temps, d'autres commissions (ou comités) relevant de la fonction consultative ont été créées. Le plus souvent, mais pas toujours, elles réunissaient les Interlocuteurs sociaux et d'autres structures organisées de la société civile et/ou des opérateurs. Ces structures couvraient des domaines multiples et variés ; pour n'en citer que quelques-unes :

- La Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT),
- Le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD),
- La commission de l'eau,
- La conservation de la nature,
- ...

La réforme de la fonction consultative de 2017

La DPR de 2014 prévoyait une réforme de la fonction consultative wallonne. En raison de cet objectif, les Interlocuteurs sociaux ont pris l'initiative, en concertation avec le Gouvernement, d'analyser la situation et d'émettre des propositions en vue de cette réforme.

La première considération a été la nécessité de simplifier le paysage de la fonction consultative. En effet, il était fréquent qu'un avis portant sur un même texte (avant-projet de décret ou projet d'arrêté) soit demandé à plusieurs commissions à la fois et forcément rendus par ces structures. Cette démarche était particulièrement redondante d'autant que, dans bon nombre de cas, une même organisation représentée par une même personne siégeait dans différentes commissions (différents comités).

La seconde considération a été la nécessité d'ouvrir le débat, pour certaines thématiques, entre les Interlocuteurs sociaux et d'autres acteurs organisés de la société civile afin de pouvoir bénéficier de leur connaissance technique des dossiers et qu'ils puissent intervenir dans le processus de consultation.
Ces deux considérations ont débouché, toujours dans le cadre de la concertation, sur la création de pôles thématiques :

- Le pôle « Ruralité » qui regroupe :
  - Le Conseil supérieur wallon de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de l'Alimentation,
  - Le Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature,
  - Le Conseil supérieur wallon des Forêts et de la Filière bois,
  - Le Conseil supérieur wallon de la Chasse,
  - Le Conseil supérieur wallon de la Pêche
  - Une partie de la Commission CERA.
- Le pôle « Aménagement du territoire » qui regroupe :
  - la CRAT,
  - une partie de la Commission MAT du CESW.
- Le Pôle « Environnement » qui regroupe :
  - le CWEDD,
  - la Commission de l'Eau,
  - la Commission des Déchets,
  - la Commission CERA du CESW.
- Le Pôle « Logement » qui regroupe
  - Le Conseil supérieur du Logement, géré par l'Administration et qui ne s'est plus réuni depuis...
  - Une partie de la commission VLES du CESW.

- Le Pôle « Mobilité » qui regroupe :
  - Le Conseil de la mobilité prévu par le plan régional de mobilité mais qui n'a jamais été mis en œuvre,
  - Plusieurs Commissions spécialisées (comme le transport par route),
  - La commission MAT du CESW.

- Le Pôle « Energie » qui reprend les missions du Conseil général de l'énergie institué au sein de la CWAPE et de la Commission « Energie » du CESW.

- Le Pôle « Politique scientifique » qui s'inscrit dans la suite du Conseil de la politique scientifique (CPS) et qui inclut les missions du Conseil wallon de l'évaluation et de la prospective (CWEPS) auparavant logé à l'IWEPS.

Il faut souligner que le CPS, créé en 1990, a été une référence dans les propositions avancées par les Interlocuteurs sociaux. Ceux-ci ont estimé que les débats sur la politique scientifique devaient associer les Universités et les Hautes Ecoles en tant qu'acteurs organisés disposant d'une maîtrise des dossiers à examiner. Il est évident que le bon fonctionnement du CPS, composé à part égale des représentants des Interlocuteurs sociaux et des représentants du monde scientifique, au cours de ces 25 dernières années a démontré le bien-fondé de cette ouverture.

C'est bien dans cet esprit-là que les Interlocuteurs sociaux ont proposé une ouverture de la fonction consultative par la création des 7 pôles qui viennent d'être épinglés avec leur participation à concurrence de 50% des sièges dans chacune de ces structures. De la sorte, les Interlocuteurs sociaux ont proposé et accepté de se dessaisir d'une série de thématiques au bénéfice des pôles. La proposition d'une répartition de 50% – 50% des mandats au sein des pôles n'a pas été retenue et les Interlocuteurs sociaux y sont représentés de manière minoritaire, leur poids relatif variant d'un pôle à l'autre. Ce dernier aspect témoigne encore une fois de l'esprit d'ouverture dont les Interlocuteurs sociaux ont fait preuve.

Par ailleurs, les commissions internes du CESW continuent à traiter les dossiers relatifs à l'emploi, la formation, l'éducation, l'économie, la politique industrielle, les finances publiques, les questions institutionnelles, les questions internationales, les politiques d'action et d'intégration sociales compte tenu du fait que les Interlocuteurs sociaux sont les principaux acteurs concernés et ont une grande maîtrise technique de ces dossiers. Dans cette optique, alors que l'esprit de la réforme veut que les structures de recours et d'agrément soient du ressort de l'administration régionale wallonne, le CESW s'est vu confier l'organisation et la gestion de structures d'agrément dans le domaine de l'emploi et de la formation. Il s'agit de :

- La Commission consultative et de concertation en matière de placement,
- La Commission PMTIC,
- La Commission CISP,
- La Commission « Chèques »,
- La Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale,
- La Commission consultative fonds de formation titres-services,
- La Commission d'agrément des entreprises titres-services,
- La Commission d'agrément Congé-Education Payé.

Il est à noter que la composition de la Commission Action et Intégration Sociale (AIS) a été élargie à deux sections associant des représentants autres que les Interlocuteurs sociaux pour traiter les questions relatives à l'action sociale d'une part, à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère d'autre part.

Enfin, le CESW continue à assurer le secrétariat de certaines commissions particulières, lesquelles bénéficient de l'expérience technique et organisationnelle du Conseil. Il s'agit de :

- La Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles,
- Le Conseil wallon de l'Egalité entre Hommes et Femmes,
- Le Comité de contrôle de l'Eau,
- Le Conseil wallon de l'Economie sociale,
- L'Observatoire du Commerce,
- Le Conseil du Tourisme dont le secrétariat a été récemment confié au Conseil.

La réforme de la fonction consultative est entrée en vigueur en juillet 2017 et sa mise en œuvre a nécessité un temps relativement long, du moins pour certains pôles. Le dernier à avoir été mis sur pied est le Pôle « Mobilité » en date du 29 mai 2018.

Avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret de 1983

Le CESW s'étonne du fait que l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret modifiant le décret de 1983 ignore la réforme de 2017 d'autant que, cette réforme est toujours en phase de mise en œuvre et donc n'a pas fait l'objet d'une évaluation. Il regrette aussi qu'aucune concertation, aucun dialogue n'ait eu lieu avant cette adoption de l'avant-projet de décret en première lecture, contrairement aux pratiques séculaires dans de tels domaines.

Le Conseil constate un manque de cohérence entre les deux réformes. La réforme de 2017 a eu pour objectif et pour résultat d'associer à la fonction consultative les acteurs pertinents pour une thématique au travers des pôles. La fonction consultative, c'est-à-dire la préparation des avis, est réalisée pour l'essentiel par les membres des commissions et des pôles, avec le soutien du secrétariat assuré par le CESW. Le rôle du Bureau et de l'Assemblée du CESW est secondaire dans ce processus. D'ailleurs, depuis la mise en œuvre de la réforme de 2017, aucun avis provenant d'un pôle n'a fait l'objet d'un avis complémentaire du CESW.

Modification de la composition de l'Assemblée du Conseil

L'introduction à l'Assemblée générale de *membres présentés par les fédérations ou réseaux d'associations environnementales au sens du livre Ier du Code de l'Environnement* renvoie à la question de savoir pourquoi il existe un ciblage sur ces associations et qu'il n'est nulle part question d'autres acteurs de la société civile.
Dans ce cadre-là, plusieurs questions doivent être posées.

La question de la **représentativité**. En ce qui concerne les Interlocuteurs sociaux, elle est sans équivoque. En ce qui concerne les acteurs et les associations de la société civile, la question demeure ouverte d'autant que, le plus souvent, leurs objectifs demeurent catégoriels. La représentativité et la légitimité des acteurs de la société civile doivent être clairement mises en question et sont en tout cas variables. D'autres acteurs de la société civile (par exemple, l'Union des Villes et des Communes) sont certainement plus représentatifs que les réseaux ou fédérations d'associations environnementales.
Dès lors, d'autres acteurs que les environnementalistes pourraient prétendre à être membres du Conseil, ce qui induirait immanquablement un processus de dilution de la fonction consultative. Avec les propositions actuelles du Gouvernement, on se rapprocherait du modèle français des CESER,

d'ailleurs cité comme référence dans l'exposé des motifs et qui pourtant n'a pas fait ses preuves ni de cohérence, ni d'efficacité dans le contexte belge.

Le CESW s'étonne d'ailleurs que l'exposé des motifs ne se réfère jamais ni au CNT, ni au CCE, ni au SERV, ni au CESRBC qui, pourtant, continuent à fonctionner selon le modèle de structures de la fonction consultative et de la concertation qui a fait de la Belgique, dans toutes ses composantes, un modèle. L'autre référence est le CFDD. D'une part, la question d'efficacité telle qu'elle a été posée pour les conseils français se pose dans les mêmes termes. En outre, le Pôle « Environnement », qui a succédé au CWEDD, et non pas le CESW, est, sans conteste, la structure dont la composition est comparable au CFDD.

Le **principe de la parité** a toujours été mis en avant par le législateur et a toujours été appliqué de manière rigoureuse dans toutes les instances du Conseil. Ce principe est essentiel dès lors que l'on souhaite véritablement garantir la démarche de **consensus** visant l'intérêt général. Par l'inclusion d'autres organisations qui défendent des intérêts catégoriels, l'avant-projet de décret remet fondamentalement en question ce principe de parité et les pratiques qui en découlent.

En raison de ce qui vient d'être développé, deux problèmes essentiels sont posés :

- Le sens de la réforme de la fonction consultative de 2017 est mis en cause. La nouvelle configuration proposée par le GW est difficilement conciliable avec l'existence des pôles dès lors que des organisations membres des pôles sont également membres du Conseil.
- Dans ce nouveau paysage, la **concertation sociale** entre les Interlocuteurs sociaux d'une part mais d'autre part surtout entre le CESW et le Gouvernement wallon risque fort d'être mise à mal.

Modification de la composition du Bureau

Le **principe d'indépendance** du Conseil est mis à mal par l'avant-projet de décret. Ce principe a pourtant toujours été – jusqu'à présent – consacré dans la législation particulièrement par le fait de la souveraineté de l'AG laquelle est compétente pour toutes les matières, notamment pour la composition des instances et forcément du Bureau exécutif. L'actuel avant-projet de décret intervient à ce niveau en définissant et en contraignant cette composition puisqu'il prévoit qu'au moins un membre de chacune des organisations membres de l'Assemblée générale doit être membre du Bureau. Il s'agit bien d'une ingérence du politique au sein de la structure qui doit rester celle des Interlocuteurs sociaux.

En conclusion

Les Interlocuteurs sociaux wallons font part de leur opposition par rapport à cet avant-projet de décret. Ils estiment en effet que celui-ci remet en question la réforme de la fonction consultative, votée en 2017, et risque de mettre à mal le modèle de concertation sociale.

Le CESW s'étonne du fait que l'avant-projet de décret ignore la réforme de 2017 d'autant que cette réforme est toujours en phase de mise en œuvre et n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation. Il regrette aussi qu'aucune concertation n'ait eu lieu avant l'adoption de l'avant-projet de décret en première lecture, contrairement aux pratiques en la matière.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie

A. Déclaration de politique régionale

1. La Déclaration de politique régionale (DPR) 2017-2019 du 25 juillet 2017 « La Wallonie plus forte » prévoit en son point 3 « Une Wallonie de l'excellence fondée sur ceux qui la feront gagner » que :

« Compte tenu de l'évolution de la société et de l'importance des enjeux climatiques et du développement durable, et à l'instar des réformes initiées en France, la concertation sociale sera renforcée en ouvrant la porte du conseil économique et social et des instances de concertations aux acteurs environnementaux » [(1)].

B. Historique du Conseil économique et social de Wallonie (CESW)

2.1. Le Conseil économique wallon – ancêtre du CESW – est fondé un peu avant la seconde guerre mondiale. Sous l'occupation, ses réunions se tiennent dans la clandestinité. Les statuts de l'ASBL ne seront officiellement déposés qu'après-guerre (*M.B.*, 21 juillet 1945).

Suivant ses statuts, le Conseil économique wallon a pour but « la défense de la région wallonne du point de vue économique. L'association aura pour tâche d'empêcher l'émigration de l'industrie wallonne, de susciter et d'encourager la création d'industries nouvelles en Wallonie, de veiller à la sauvegarde des intérêts wallons lors de la conclusion d'accords internationaux, de se préoccuper de toutes questions économiques, financières, sociales, scientifiques, pédagogiques et artistiques intéressant le développement économique de la Wallonie » [(2)].

L'ASBL dispose de sections locales et d'une administration centrale, fixée à Liège, et comprenant notamment des services d'étude.

En tant qu'organisme d'étude, le Conseil « cherche les meilleures conditions du développement économique wallon et intervient auprès des pouvoirs publics pour encourager et initier les actions nécessaires » [(3)].

L'association est apolitique et pluraliste : « il ne s'agit pas de créer un organe de défense des patrons ou de ouvriers mais un instrument soucieux des uns et des autres, visant à résoudre les grands problèmes de l'avenir de l'économie wallonne » [(4)].

Son conseil d'administration est notamment composé de gouverneurs de provinces, de parlementaires wallons, de mandataires communaux et provinciaux, de représentants des milieux économiques de Wallonie, qu'ils soient patronaux, ouvriers ou syndicaux. Les petites, moyennes et grandes entreprises y sont également représentées tout comme les milieux agricoles, de la finance ou du commerce [(5)].

Au fil du temps, l'association échappe aux militants l'ayant créée et dépend de plus en plus des gouverneurs, fonctionnaires de l'État central.

Une réforme des statuts sera entreprise au début des années soixante pour « ouvrir davantage (le Conseil) aux composantes de la société wallonne afin de forger davantage l'union des wallons » [(6)]. Fin des années soixante, le Conseil réclamera un statut officiel. Suite aux élections de mars 1968, l'accord entre les partis du 12 juin 1968 vise notamment à donner un statut officiel aux Conseils économiques régionaux en tant qu'interlocuteurs du pouvoir central au niveau des régions.

2.2. En exécution de cet accord politique, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique (dite « loi Terwagne ») institutionnalise les Conseils économiques régionaux (CER).

La volonté du Gouvernement de l'époque est la suivante :

« Tout en conservant à la politique économique son caractère global et national, le Gouvernement veut associer plus étroitement les régions à l'élaboration de cette politique et à son exécution et veiller à une participation plus large et plus directe de l'ensemble des milieux intéressés. (…) A cette fin, le Gouvernement veut instituer des Conseils Économiques Régionaux comme interlocuteurs valables du pouvoir central au niveau de leur région respective. (…) Cette institutionnalisation des organismes économiques représentant la Flandre, la Wallonie et le Brabant, doit les mettre en mesure d'exercer, de façon permanente, leur influence auprès des pouvoirs publics qui devront les consulter obligatoirement en une série de matières importantes. (…) Cette institutionnalisation consacre ainsi les efforts menés par les Conseils Économiques de Flandre et de Wallonie, associations sans but lucratif existantes, qui ont, jusqu'à ce jour, témoigné d'un dévouement inlassable pour faire valoir les revendications et les besoins de leur région respective » [(7)].

(1) p. 7.
(2) P. Delforge, « Conseil économique wallon (1938-1971) », in Coll., *Encyclopédie du mouvement wallon*, Charleroi, Institut Jules Destrée, 2000, p. 359.
(3) Id., p. 363.
(4) Id., p. 359.
(5) Id., p. 362.
(6) Id., p. 362.
(7) *Doc. parl.*, Ch., sess. 1968, n° 125/1, p. 4.

La composition de ces CER est basée sur une représentation tripartite, des mandataires politiques, des patrons et des travailleurs selon une double parité :

« Au sein des Conseils Économiques Régionaux pour la Flandre et la Wallonie, le projet prévoit d'associer selon une répartition paritaire, des mandataires politiques (nationaux et provinciaux) et des représentants des milieux économiques et sociaux. Le même principe de parité s'applique à l'intérieur de ce second groupe tandis que la représentation proportionnelle sera respectée pour la représentation et la nomination des mandataires politiques. (…) Le caractère original de la composition des CER (…) a pour but d'intéresser directement l'ensemble des groupements représentatifs au développement de la politique régionale » [8].

L'article 11, §1er, de la loi précitée du 15 juillet 1970 fixe la composition de ces CER comme suit : 60 membres, dont 18 membres des Chambres législatives, 12 membres des Conseils provinciaux, 15 membres présentés par les organisations représentatives de l'industrie, des grandes entreprises non industrialisées, des classes moyennes et de l'agriculture et 15 membres présentés par les organisations représentatives des travailleurs.

2.3. Le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil Économique et social de la Région Wallonne (*M.B.*, 20 mars 1984, p. 3529) a adapté la composition et les missions du CER aux réformes institutionnelles du 8 août 1980. En effet, suivant les travaux préparatoires :

« Dans la mesure où la région wallonne dispose désormais, en tant que collectivité politique, d'une assemblée composée de mandataires politiques élus et dotées d'un pouvoir normatif, il s'impose de repenser le statut du Conseil Économique Régional, dont la création s'inscrivait en 1970 dans la volonté de décentralisation économique. (…)

Les parlementaires de la Région wallonne traitent désormais les problèmes ressortissants à la compétence de la Région wallonne dans le cadre du Conseil Régional Wallon. Leur présence au sein d'un Conseil Économique Régional ne s'impose donc plus et pourrait à la limite les distraire de leurs responsabilités de mandataires politiques élus. Il y a donc lieu de ramener la composition du Conseil aux représentants des catégories socio-professionnelles qui y siègent depuis 1970 et qui pourront se concerter en son sein de manière à répercuter utilement auprès des représentants politiques de la Région, le point de vue des principales forces économiques et sociales qui s'y dégage sur base d'un consensus » [9].

Le décret du 25 mai 1983 précité modifie entre autres la dénomination du Conseil Économique Régional pour la Wallonie en Conseil Économique et Social de la Région wallonne (article 1er) et fixe sa composition comme suit :

– 20 membres présentés par les organisations représentatives de l'industrie, des grandes entreprises non industrielles, des classes moyennes et de l'agriculture (article 2, §1er);
– 20 membres présentés par les organisations représentatives des travailleurs (article 2, §1er);
– 6 à 10 membres, désignés par les membres qui précèdent, en raison de leur compétence économique et sociale particulière (article 2, §3).

2.4. Le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil Économique et social de la Région Wallonne, a depuis son adoption été modifié à trois reprises par :

– un décret du 7 mai 1991 [10] qui fixe le siège du Conseil et des secrétariats des commissions consultatives à Liège;
– un décret du 30 avril 2009 [11] qui modifie la composition du Conseil afin d'y prévoir uniquement des membres effectifs (50) en supprimant le système de la cooptation prévue à l'article 2, §3 (point 2.3) et supprime une ambiguïté dans l'article 3, §1er, fixant la composition du Bureau du Conseil;
– un décret du 27 octobre 2011 [12] qui modifie la dénomination du Conseil économique et social de la Région wallonne en Conseil économique et social de Wallonie et remplace les mots « Exécutif régional wallon » par les mots « Gouvernement wallon ».

C. Reconnaissance et participation aux organes consultatifs des associations environnementales

3.1. Un système de reconnaissance et de subventionnement structurel des associations environnementales est organisé par le Livre Ier de la partie décrétale du Code de l'Environnement depuis le 1er janvier 2015 [13].

Ce système est à mettre en rapport avec l'obligation internationale définie à l'article 3.4 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation au public au processus décisionnel et l'accès à la Justice en matière d'environnement, faite à Aarhus, le 25 juin 1998 [14] (ci-après : Convention d'Aarhus), qui dispose :

« Chaque Partie accorde la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement et fait

(8) *Doc. parl.*, Ch., sess. 1968, n° 125/1, p. 9.
(9) *Doc. parl.*, P. wall., sess. 1981-1982, n° 23/1, p. 3.
(10) *M.B.*, 18 juin 1991, p. 13506.
(11) *M.B.*, 15 mai 2009, p. 37506.
(12) *M.B.*, 24 novembre 2011, p. 69499.
(13) Articles D.28-2 à D.28-18, insérés par un décret du 24 janvier 2014.
(14) Pour l'assentiment du Parlement wallon, voy. Décret du 13 juin 2002 portant assentiment à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus, le 25 juin 1998, ainsi que ses Annexes (*M.B.*, 3 juillet 2002, p. 30076).

en sorte que son système juridique national soit compatible avec cette obligation. ».

Pour le surplus, la mise en œuvre du système avait été motivée comme suit dans les travaux préparatoires au décret précité du 24 janvier 2014 :

« A l'heure où notre société est confrontée à des défis environnementaux de plus en plus prégnants, les associations environnementales ont acquis une utilité reconnue et une importance croissante. A la base d'initiatives citoyennes, les associations environnementales poursuivent un objectif de sensibilisation d'un large public à l'environnement tout en jouant le rôle d'interface entre les aspirations citoyennes et les autorités publiques. Par ailleurs, elles sont souvent à l'origine et mettent en œuvre des solutions innovantes bénéficiant à l'ensemble de la collectivité.

C'est ainsi qu'aujourd'hui, outre les milliers de bénévoles engagés sur le terrain, le secteur associatif environnemental génère plus de 400 emplois et a un poids économique de plusieurs dizaines de millions d'euros. Avec cette professionnalisation grandissante est née la nécessité d'une plus forte structuration du secteur associatif environnemental et donc aussi d'un encadrement des subventions accordées par la Région wallonne. » [15].

Le Gouvernement wallon reconnaît les associations environnementales pour autant qu'elles en fassent la demande [16] et qu'elles répondent à diverses conditions [17], dont le fait d'avoir pour objet principal « la protection de l'environnement, l'amélioration de l'état de l'environnement, l'éducation à l'environnement ou la sensibilisation à l'environnement » [18].

La reconnaissance accordée porte sur l'une des trois catégories suivantes : fédération ou réseau; association régionale; association locale [19].

En particulier, pour être reconnue en tant que « Fédération ou réseau », l'association doit entre autres « exercer une mission de représentation des associations, notamment dans les commissions et conseils consultatifs mis en place en Région wallonne » [20].

En application de la procédure de reconnaissance des associations environnementales fixée au livre Ier de la partie réglementaire du Code de l'Environnement [21], le Gouvernement a reconnu une centaine d'associations [22].

Parmi ces associations, deux ont été reconnues dans la catégorie « fédération ou réseau » : Inter-Environnement Wallonie (IEW) et Réseau Information et Diffusion en Éducation à l'Environnement (Réseau Idée).

3.2. Les associations environnementales participent également au processus décisionnel en matière de cadre de vie, notamment par leurs représentants siégeant au sein d'organes consultatifs [23].

En la matière, l'article 8 de la Convention d'Aarhus dispose :

« Chaque Partie s'emploie à promouvoir une participation effective du public à un stade approprié - et tant que les options sont encore ouvertes - durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement (…) » [24].

En application notamment des décrets du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative [25], modifiés en dernier lieu le 16 février 2017 [26], les associations environnementales disposent de membres les représentant au sein du pôle « Politique scientifique », du pôle « Mobilité », du pôle « Environnement », du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Ruralité » et du pôle « Énergie » [27].

A noter que dans le cadre de cette réforme de la fonction consultative, le CESW assure le secrétariat des pôles précités.

En l'état du cadre normatif wallon, « il n'existe néanmoins pas de procédure d'évaluation préalable des incidences environnementales des projets de loi, décret et ordonnance de portée générale, auxquelles pourraient participer des O.N.G. » [28].

Relevons qu'au niveau fédéral, le Conseil fédéral du Développement durable (CFDD), organisé par les articles 10 à 15 de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale du développement durable, comporte des membres qui représentent les associations environnementales.

Le CFDD est un organe consultatif fédéral créé en 1997 ayant pour missions :

« - d'émettre des avis sur les mesures relatives à la politique fédérale et européenne de développement durable prises ou envisagées par l'autorité fédérale, notamment en exécution des engagements internationaux de la Belgique;

(15) *Doc. parl.*, P. wall., sess. 2013-2014, n° 925/1, p. 24.
(16) Article D.28-9.
(17) Articles D.28-5 à 28-8.
(18) Article D.28-5, 1°.
(19) Article D.28-4.
(20) Article D.28-6.
(21) Article R.40-3.
(22) Arrêtés du Gouvernement wallon des 29 octobre 2015 (*M.B.*, 18 novembre 2015), 18 février 2016 (*M.B.*, 16 mars 2016), 31 août 2016 (*M.B.*, 28 septembre 2016) et 16 novembre 2017 (*M.B.*, 5 décembre 2017). Voy. http://environnement.wallonie.be/legis/menucode.htm#livre1
(23) Ch.-H. BORN, « Un statut pour les associations de protection de l'environnement », in *Acteurs et outils du droit de l'environnement*, Anthemis, 2010, p. 302.
(24) Suivant le Guide d'application de la Convention d'Aarhus, « le terme de « règles » est pris ici dans son sens le plus large et peut comprendre des décrets, règlements, arrêtés, instructions, ordonnances, normes et règles. Il englobe également la participation des autorités publiques au processus législatif jusqu'au moment où les projets établis par le pouvoir exécutif sont soumis au pouvoir législatif » (pp. 153-154).
(25) Décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.
(26) Décret du 16 février 2017 modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative et décret du 16 février 2017 modifiant le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et diverses dispositions relatives à la fonction consultative.
(27) Sur la représentation des O.N.G. environnementales dans les conseils et organes consultatifs avant la réforme de 2017, voy. Ch.-H. BORN, *op. cit.*, pp. 313 et svtes.
(28) Ch.-H. BORN, op. cit., p. 304.

- d'être un forum de débat sur le développement durable;

- de proposer des études scientifiques dans les domaines ayant trait au développement durable;

- de susciter la participation active des organismes publics et privés ainsi que celle des citoyens à la réalisation de ces objectifs » [29].

Les avis rendus par le CFDD le sont à son initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement [30].

Le CFDD est notamment composé de « représentants de la société civile » dans le cadre d'« une représentation équilibrée des acteurs économiques et des associations d'environnement et de développement » [31]. Les régions et communautés y disposent par ailleurs d'un représentant avec voix consultative [32].

D. Ouverture des Conseils économiques et sociaux aux associations environnementales

4.1. La DPR souligne que l'ouverture du CESW aux associations environnementales s'inspire « des réformes initiées en France ».

En France, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) est une assemblée constitutionnelle consultative composée de 233 membres.

4.1.1. Suivant la Constitution du 4 octobre 1958 [33], le CESE remet des avis facultatifs ou obligatoires, sur saisine du Gouvernement, du Parlement, voire par pétition [34]. Il peut également remettre des avis d'initiative [35].

Le CESE peut ainsi être saisi par le Gouvernement, afin de donner « son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis » [36]. Pour le surplus, le CESE « peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement peut également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques » [37].

Dans tous les cas, le Gouvernement lui soumet pour avis « tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental » [38].

4.1.2. Suivant l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social [39], les 233 membres du CESE sont répartis en trois catégories :

– 140 membres au titre de la vie économique et du dialogue social [40];
– 60 membres au titre de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative [41];
– 33 membres au titre de la protection de la nature et de l'environnement.

Ces deniers membres sont répartis comme suit :

– 18 représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement;
– 15 personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable, dont au moins trois dirigeant des entreprises ayant une activité significative dans ces matières.

4.1.3. Le CESE a été créé par décret en tant que Conseil national économique (1925-1940) avant d'être supprimé par le Régime de Vichy; après-guerre, il est réinstauré par la Constitution de la IVe République en tant que « Conseil économique » (1946-1959) et est renommé par la Constitution de la Ve République « Conseil économique et social » (1960-2008) [42].

L'institution a été réformée par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République [43] et la loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 relative au Conseil économique, social et environnemental [44].

(29) Article 11, §1er, de la loi du 5 mai 1997, remplacé par la loi du 30 juillet 2010.
(30) Article 11, § 2, de la loi du 5 mai 1997, remplacé par la loi du 30 juillet 2010.
(31) Article 12, § 1er, 4ème tiret, de la loi du 5 mai 1997, remplacé par la loi du 30 juillet 2010.
(32) Article 12, § 1er, 7ème tiret et § 4, de la loi du 5 mai 1997, remplacé par la loi du 30 juillet 2010. « Les membres du Conseil sont des représentants de divers groupes sociaux: des organisations actives en matière d'environnement, des organisations de coopération au développement, des organisations de consommateurs, de travailleurs et d'employeurs, des organisations de jeunesse et des scientifiques. Les représentants du gouvernement fédéral, des communautés et des régions ainsi que des conseils compétents pour les questions environnementales et socio-économiques sont membres sans droit de vote » (http://www.frdo-cfdd.be/fr/le-conseil).
(33) https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006071194#70
(34) Articles 69 et 70 de la Constitution. Voy. aussi les articles 2 et 4-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social.
(35) Article 3 de l'ordonnance n° 58-1360.
(36) Article 69, alinéa 1er, de la Constitution.
(37) Article 70, première et seconde phrases, de la Constitution.
(38) Article 70, troisième phrase, de la Constitution.
(39)https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000339361&idArticle=LEGIARTI000006659974
(40) Répartis comme suit : 69 représentants des salariés; 27 représentants des entreprises privées industrielles, commerciales et de services; 20 représentants des exploitants et des activités agricoles; 10 représentants des artisans; 4 représentants des professions libérales; 10 personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine économique, dont deux issues des entreprises publiques ainsi qu'une représentant les activités économiques françaises à l'étranger.
(41) Répartis comme suit : 8 représentants de l'économie mutualiste, coopérative et solidaire non agricole; 4 représentants de la mutualité et des coopératives agricoles de production et de transformation; 10 représentants des associations familiales; 8 représentants de la vie associative et des fondations; 11 représentants des activités économiques et sociales des départements et régions d'outre-mer, des collectivités territoriales mentionnées au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie; 4 représentants des jeunes et des étudiants; 15 personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine social, culturel, sportif ou scientifique, dans le secteur du logement social ou en raison de leur action en faveur des personnes handicapées ou des personnes retraitées.
(42) http://www.lecese.fr/decouvrir-cese/historique
(43) https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi_constit/2008/7/23/JUSX0807076L/jo/texte
(44) https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi_organique/2010/6/28/PRMX0916079L/jo/texte

Cette réforme avait pour but notamment d'étendre la compétence d'avis du Conseil en matière environnementale et d'ouvrir sa composition à une troisième catégorie de membres au titre de la protection de la nature et de l'environnement. Comme le souligne le CESE lui-même, « cette nouvelle représentation constitue aujourd'hui une des grandes spécificités de l'institution dans le paysage institutionnel français » [45].

4.2. Au-delà de la réforme française, au niveau de l'Union européenne (UE), le Conseil économique et social européen comporte également dans son groupe « Activités diverses » (Groupe III) des membres qui représentent des associations pour la protection de l'environnement.

Le Conseil économique et social européen (CESE) est un organe consultatif de l'UE [46] composé de maximum 350 membres (Conseillers) [47].

Suivant l'article 304, TFUE, « le Comité est consulté par le Parlement européen, par le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus par les traités [48]. Il peut être consulté par ces institutions dans tous les cas où elles le jugent opportun. Il peut prendre l'initiative d'émettre un avis dans les cas où il le juge opportun ».

Le CESE est « composé de représentants des organisations d'employeurs, de salariés et d'autres acteurs représentatifs de la société civile, en particulier dans les domaines socio-économique, civique, professionnel et culturel » [49].

Les membres du CESE sont nommés par le Conseil, après avis de la Commission, sur base de propositions des États membres [50].

Ces membres se répartissent en trois groupes [51] :

– Employeurs – Groupe I [52];

– Travailleurs – Groupe II [53];

– Activités diverses – Groupe III.

La composition du Groupe III est la plus variée et on y retrouve des membres d'associations pour la protection de l'environnement : « ses membres proviennent d'associations d'agriculteurs, de petites entreprises, du secteur de l'artisanat, de professions libérales, d'acteurs de l'économie sociale (mutuelles, coopératives, fondations et organisations à but non lucratif), d'organisations de défense des consommateurs, d'associations pour la protection de l'environnement, d'associations représentant les familles, les femmes et l'égalité entre les hommes et les femmes, les jeunes, les groupes minoritaires, défavorisés et les personnes handicapées, ainsi que du secteur associatif et des communautés médicales, juridiques, scientifiques et du monde universitaire » [54].

E. Modification de la composition du Conseil économique et social de Wallonie en vue d'y voir représentées les associations environnementales

5. En exécution de la DPR, le présent avant-projet de décret prévoit de modifier le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie, afin de revoir :

– la composition du Conseil en y adjoignant six membres supplémentaires représentant les associations environnementales;

– la composition du Bureau du Conseil en y assurant également la représentation des associations environnementales.

Les six nouveaux membres seront présentés par les fédérations ou réseaux d'associations environnementales au sens du livre I^er du Code de l'Environnement et seront nommés par le Gouvernement.

Le Bureau du Conseil reflétera dans sa composition la diversité des organisations présentes au Conseil, y compris les associations environnementales.

Commentaires des articles

Article 1^er

La dénomination du Conseil est adaptée; elle devient Conseil Économique, Social et Environnemental de la Wallonie.

Article 2

1° La composition du Conseil économique et social de Wallonie prévue à l'article 2, §1^er, du décret du 25 mai 1983 est modifiée afin d'y prévoir la présence de

(45) http://www.lecese.fr/decouvrir-cese/historique

(46) Article 13, § 4, Traité sur l'Union européenne (TUE).

(47) Article 301, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

(48) Cf. politique agricole (article 43, TFUE); libre circulation des personnes et des services (articles 46, 50 et 59); politique des transports (articles 91, 95 et 100); harmonisation de la fiscalité indirecte (article 113); rapprochement des législations dans le domaine du marché intérieur (articles 114 et 115); politique de l'emploi (articles 148, 149 et 153); politique sociale, éducation, formation professionnelle et jeunesse (articles 156, 165 et 166); santé publique (article 168); protection des consommateurs (article 169); réseaux transeuropéens (article 172); politique industrielle (article 173); cohésion économique, sociale et territoriale (article 175); recherche, développement technologique et espace (articles 182 et 188); environnement (article 192) (http://www.europarl.europa.eu/atyourservice/fr/displayFtu.html?ftuId=FTU_1.3.13.html).

(49) Article 300, § 2, TFUE.

(50) Article 302, TFUE. « Les États membres doivent assurer une représentation adéquate des différentes catégories de la vie économique et sociale. En pratique, les sièges sont répartis par tiers entre les employeurs, les salariés et les autres catégories (agriculteurs, commerçants, professions libérales, consommateurs, etc.) » (http://www.europarl.europa.eu/atyourservice/fr/displayFtu.html?ftuId=FTU_1.3.13.html).

(51) https://www.eesc.europa.eu/fr/about

(52) « Le groupe des employeurs (groupe I) réunit des entrepreneurs et représentants d'associations d'entrepreneurs qui exercent leurs activités dans l'industrie, le commerce, les services et l'agriculture au sein des États membres de l'Union européenne » (https://www.eesc.europa.eu/fr/members-groups/groups/employers-group).

(53) « Le groupe des «Travailleurs» (groupe II) est composé de représentants des organisations syndicales nationales, des confédérations et des fédérations sectorielles. Ses membres représentent plus de 80 organisations syndicales, dont la grande majorité est affiliée à la Confédération européenne des syndicats (CES) ou à ses fédérations sectorielles » (https://www.eesc.europa.eu/fr/members-groups/groups/workers-group).

(54) https://www.eesc.europa.eu/fr/members-groups/groups/various-interests-group-iii

six membres représentant les associations environnementales.

Le nombre total de membres du Conseil passe ainsi de cinquante (vingt-cinq membres représentant les employeurs et vingt-cinq membres représentant les travailleurs) à cinquante-six.

Ces nouveaux membres seront présentés par les fédérations ou réseaux d'associations environnementales au sens du livre I[er] du Code de l'Environnement. Le Code de l'Environnement prévoit en effet que les associations environnementales reconnues comme « Fédération ou réseau » exercent « une mission de représentation des associations, notamment dans les commissions et conseils consultatifs mis en place en Région wallonne » (article D.28-6).

A ce jour, deux associations ont été reconnues en tant que fédération ou réseau (arrêtés du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 (*M.B.*, 18 novembre 2015)) : Inter-Environnement Wallonie (IEW) et Réseau Information et Diffusion en Éducation à l'Environnement (Réseau Idée).

2° et 4° Le principe d'une nomination des membres du Conseil par le Gouvernement est conservé et étendu aux membres représentant les associations environnementales.

Tout comme pour les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, il est prévu que le nombre de membres attribués aux associations reconnues comme fédération ou réseau soit fixé par le Gouvernement.

3° Il est profité de la présente réforme pour corriger certains vocables du décret du 25 mai 1983 suite à sa modification par le décret du 27 octobre 2011. Ce dernier décret a en effet uniquement remplacé les mots « Exécutif régional wallon » par les mots « Gouvernement wallon », laissant subsister les occurrences des mots « Exécutif régional ». Il est envisagé ici de les remplacer simplement par le mot « Gouvernement ».

5° Conformément à la loi du 7 janvier 2002 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale en vue de modifier la dénomination des centres publics d'aide sociale, la dénomination de Centre Public d'Aide Sociale est revue en la dénomination de Centre Public d'Action Sociale.

Article 3

La composition du Bureau du Conseil est modifiée pour y assurer également la représentation des associations environnementales.

Par ailleurs, le principe régissant la composition du Bureau est adapté dans un souci d'équilibre afin que ce dernier reflète la diversité des organisations représentatives présentes au Conseil : il est ainsi prévu que chaque organisation représentative dispose désormais d'un membre au Bureau du Conseil.

Article 4

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1[er], 3°, s'agissant de corriger certains vocables du décret du 25 mai 1983 suite à sa modification par le décret du 27 octobre 2011.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, du Ministre de l'Économie et du Ministre de l'Environnement;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Dans l'article 1er du décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de la Région wallonne, modifié par les décrets du 30 avril 2009 et du 27 octobre 2011, les mots « Conseil Économique et Social de la Région Wallonne » sont remplacés par les mots : « Conseil économique, social et environnemental de la Wallonie ».

Art. 2

A l'article 2 du décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie, modifié par les décrets des 30 avril 2009 et 27 octobre 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« §1er. Le Conseil économique et social de Wallonie se compose de :

1° vingt-cinq membres présentés par les organisations représentatives de l'industrie, des grandes entreprises non industrielles, des classes moyennes et de l'agriculture;

2° vingt-cinq membres présentés par les organisations représentatives des travailleurs;

3° six membres présentés par les fédérations ou réseaux d'associations environnementales au sens du livre Ier du Code de l'Environnement. »;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « visés au paragraphe 1er, 1° et 2°, » sont insérés entre les mots « Les membres du Conseil » et les mots « sont nommés »;

3° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots « l'Exécutif régional » sont remplacés par les mots « le Gouvernement »;

4° le paragraphe 2 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Les membres du Conseil visés au paragraphe 1er, 3°, sont nommés par le Gouvernement sur des listes doubles présentées par les fédérations ou réseaux d'associations environnementales au sens du livre Ier du Code de l'Environnement.

Le nombre des membres attribués à chacune de ces fédérations ou à chacun de ces réseaux est fixé par le Gouvernement. »;

5° dans le paragraphe 3, le mot « Aide » est remplacé par le mot « Action ».

Art. 3

Dans l'article 3, §1er, alinéa 2, du même décret, modifié par le décret du 30 avril 2009, les mots « de huit à dix membres supplémentaires » sont remplacés par les mots « d'au moins un membre de chaque organisation représentative telle que visée à l'article 2, §1er 1° et 2° et d'un membre de la fédération ou réseau tel que visé à l'article 2, §1er 3° ».

Art. 4

Dans l'article 4, §4, du même décret, les mots « L'Exécutif » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement ».

Namur, le 9 mai 2018.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

Le Ministre de l'Économie,

Pierre-yves Jeholet

Le Ministre de l'Environnement,

Carlo Di Antonio

ANNEXE 5

Jambes, le 08/05/2018

GOUVERNEMENT WALLON

INSPECTION DES FINANCES

NOTE A MONSIEUR WILLY BORSUS
MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT WALLON

VOS REFERENCES:

NOS REFERENCES: SB/2018

Objet : Avant-projet modifiant le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Economique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie. Première lecture

Il est proposé de modifier le Décret du 25 mai 1983, qui instaure et organise le fonctionnement du Conseil économique et social de la Wallonie (CESW) afin de permettre l'entrée des organisations environnementales en son sein.

Dans ce contexte, il est proposé d'intégrer au sein du Conseil six représentants de ces organisations. Trois représentants seront intégrés au bureau du CESW.

Le projet de texte présenté n'appelle pas de remarque.

L'impact budgétaire est estimé à 74.062€ en année pleine et à 24.687€ en 2018.

Le montant en année pleine représente 3/16ème du crédit consacré à la dotation complémentaire aux organisations membres du bureau du CESW (3 nouveaux représentants, le bureau en reprenant actuellement 16).

Le montant pour 2018 (un tiers d'année) devra être demandé au conclave.

Conclusion : **Avis favorable**.

L'Inspecteur général des finances,

Serge BAWIN
Avenue Gouverneur Bovesse 103-106 (5ième étage) 5100 JAMBES Tél (081)32.19.61 Fax (081)32.19.50
e-mail : serge.bawin.ext@spw.wallonie.be

Test genre

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Non

Si la réponse est positive, il convient de répondre à la question n°2.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ?

Non

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes?